

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 135

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Vie scolaire – Instruction à domicile – Contrôle normal p. 09
- C.E. : Refus d'inscription en université d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre (illégalité) p. 09
- C.E. : Comité technique paritaire d'établissement – Élections – Attribution de sièges – Liste commune p. 12
- C.E. : Nomination des lauréats d'un concours de la fonction publique – Date d'effet p. 13
- C. Cass. : Établissements d'enseignement privés – Personnel – Maîtres contractuels – Délégué du personnel – Délégué syndical – Heures de délégation – Paiement – Compétence du juge judiciaire (oui) p. 21
- C.E. : Faute personnelle de l'enseignant – Action récursoire – Titre de perception – Transaction avec la victime p. 22
- C.A. : Collège – Locaux – Irrecevabilité de l'action engagée par une compagnie d'assurance contre l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) p. 23
- C.A.A. : Paiement direct au sous-traitant – Accord du titulaire du marché – Formalités substantielles p. 26
- T.A. : Acte administratif individuel – Recours administratif préalable – Prorogation du délai de recours contentieux – Connaissance acquise (preuve de la notification) p. 28

CONSULTATIONS

- Blog hébergé sur le site d'un rectorat – Déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés p. 31
- Organisation de l'intérim du directeur d'un centre régional de documentation pédagogique p. 32
- Établissement d'enseignement supérieur – Publication d'un ouvrage – Plagiat p. 35

CHRONIQUE

- Application aux personnels de l'éducation nationale des garanties accordées aux fonctionnaires et agents publics titulaires de mandats électifs p. 36

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Statut enseignants-chercheurs p. 41
- Conseil national des universités p. 41
- Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés p. 41
- Réforme de la politique d'achat de l'État p. 42

OUVRAGE

- Le conseiller principal d'éducation p. 42

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Claudette Berland,
Cécile Bossy,
Henriette Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Olivier Fontanieu,
Françoise Garson,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Maryline Javoy,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maës,
Bernard Monange,
Gaëlle Papin,
Sylvie Ramondou,
Gilles Raynaud,
Simon Riou,
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Wanda Soyer,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Le 25 avril 2009 sont parus au *Journal officiel* trois décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres datés du 23 avril relatifs aux enseignants-chercheurs : l'un modifie le décret du 6 juin 1984 qui fixe leur statut, le deuxième modifie le décret du 16 janvier 1992 concernant le Conseil national des universités, enfin le dernier fixe les règles de classement des personnes nommées dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités.

Le principal apport du nouveau décret statutaire tient en la reconnaissance, à côté des deux missions fondamentales que sont l'enseignement et la recherche, d'une série d'activités prises en charge par les enseignants-chercheurs et qui entrent désormais officiellement dans la composition de leur service. Cette reconnaissance se traduit notamment par le fait que la répartition du temps de travail des enseignants-chercheurs entre ces différentes missions, toutes évaluées, est susceptible, pour ceux qui le souhaitent, d'évolution au cours de leur carrière, en fonction de leurs projets pédagogiques ou de recherche, qu'ils soient individuels ou collectifs. L'autre trait marquant du décret est de prévoir une série de déconcentration de décisions de gestion qui relevaient jusqu'à présent du ministre et sont désormais attribuées aux présidents d'universités, dans le droit fil de la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités. Cette déconcentration s'accompagne toutefois de la confirmation du caractère national des corps d'enseignants-chercheurs, dont témoigne notamment l'inscription dans le décret du partage par moitié entre les niveaux national et local des possibilités de promotion.

Le décret relatif au Conseil national des universités prend acte, pour sa part, de l'extension des missions de cet organisme collégial chargé de l'évaluation, tous les quatre ans, de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs. Il en tire les conséquences en prévoyant un accroissement des moyens humains et matériels à la disposition du Conseil ainsi que des exigences de transparence et d'impartialité.

Enfin, le décret relatif au classement améliore très sensiblement les modalités de prise en compte des années d'études ou d'activités publiques ou privées exercées antérieurement au recrutement lors de l'entrée dans les corps concernés.

Vous trouverez une présentation plus détaillée de ces trois décrets dans une prochaine édition de la *LJ*...

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Retrait d'emploi – Intérêt supérieur de l'enfant (non)**
T.A., PAU, 24.03.2009, commune de B. et commune de C. c/ rectorat de l'académie de Bordeaux, n° 0700645, n° 0700646
- **Mise à disposition des locaux scolaires – Stages de remise à niveau élèves de l'enseignement primaire – Refus du maire: suspension**
T.A., NANCY, ordonnances de référés, 03.04.2009, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de D., n° 0900635, n° 0900633
- **Règlement type départemental – Accueil dans une école maternelle – Âge de 3 ans – Report de la rentrée**
T.A., GRENOBLE, 24.02.2009, Mme B. c/ rectorat de l'académie de Grenoble, n° 0804494
- **Vie scolaire – Instruction à domicile – Contrôle normal**
T.A., BESANÇON, 19.03.2009, Mme M., n° 0800679

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR p. 09

Études

- **Refus d'inscription en université d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre (illégalité)**
C.E., 06.03.2009, M. N., n° 305338
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

EXAMENS ET CONCOURS p. 11

Réglementation

- **Aménagement d'épreuves – Personnes handicapées – Baccalauréat technologique**
T.A., MELUN, 20.01.2009, Mlle M. c/ service interacadémique des examens et des concours, n° 0806697/5

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Notation – Pouvoirs du jury**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 04.12.2008, M. M., n° 0800229

PERSONNELS..... p. 12

Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire d'établissement – Élections – Attribution de sièges – Liste commune**
C.E., 16.03.2009, syndicat SUD Recherche E.P.S.T., n° 299133 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 - **Nomination des lauréats d'un concours de la fonction publique – Date d'effet**
C.E., 16.03.2009, ministre de l'éducation nationale, n° 299419
 - **Refus d'autorisation de travail à temps partiel de droit – Intérêt du service – Nature des fonctions – Directeur d'école – Répartition du service dans un cadre annuel – Appréciation des besoins du service**
T.A., NICE, 03.03.2009, Mme J. c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0604260 et
T.A., RENNES, 05.03.2009, M. L. c/ recteur de l'académie de Rennes, n° 0804514
 - **Exercice des fonctions de remplacement – Complément de service – Autre discipline**
T.A., LILLE, 07.01.2009, Mlle H., n° 0601978
 - **Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Professeur des universités-praticien hospitalier – Rejet d'une candidature au consultanat (légalité) – Articles D. 6151-2 et D. 6151-3 du code de la santé publique**
C.E., 09.03.2009, M. M., n° 308341
 - **Personnel enseignant – Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**
T.A., NÎMES, 26.02.2009, M. C., n° 0801972
 - **Refus d'exercice des fonctions – Recouvrement des rémunérations indûment perçues et licenciement pour abandon de poste**
T.A., STRASBOURG, 25.02.2009, Mme B., n° 0505519-0602798
 - **Radiation des cadres – Abandon de poste – Éviction illégale – Vice de procédure**
C.A.A., NANTES, 05.02.2009, M. S., n° 08NT00821
 - **Surveillant d'externat – Licenciement pour faute – Discipline – Procédure**
C.A.A., Bordeaux, 03.03.2009, M. L., n° 07BX01671
- #### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire
- **Obligations de service des éducateurs en internat en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) –**

Calcul des heures accomplies – Service de nuit – Indemnisation (non)

T.A., RENNES, 17.01.2008, n° 0502611, n° 0502621 à n° 0502625, n° 0502627, n° 0502628, n° 0502630 à n° 0502634 et n° 0502639
C.A.A., NANTES, 02.10.2008 et 30.12.2008, n° 08NT00736 à n° 08NT00742 et n° 08NT00743 à n° 08NT00748

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 20

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Concours d'accès – Règlement du concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive – Violation (oui)**
C.E., 09.03.2009, M. A., n° 317439

- **Établissements d'enseignement privés – Personnel – Maîtres contractuels – Délégué du personnel – Délégué syndical – Heures de délégation – Paiement – Compétence du juge judiciaire (oui)**
C. Cass., Soc., 18.11.2008, M. X c/ association Notre-Dame de Bon Secours, n° 07-42921

RESPONSABILITÉ p. 22

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Faute personnelle de l'enseignant – Action récursoire – Titre de perception – Transaction avec la victime**
C.E., 12.12.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 296982, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Collège – Locaux – Irrecevabilité de l'action engagée par une compagnie d'assurance contre l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
C.A., REIMS, 10.03.2009, MACIF c/ préfet de la Marne, n° 68

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 24

Passation des marchés

- **Références nominatives – Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 (méconnaissance) – Atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique – Procédure adaptée – Article 80 du CMP (non) – Respect du délai fixé à soi-même par lettre de rejet d'offre (obligation) – Privation du candidat évincé de la possibilité d'introduire un référé précontractuel – Annulation du marché (Non)**
T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, BRUNO KERN AVOCATS SELAS c/ C.N.R.S., n° 709693

Exécution des marchés

- **Paiement direct au sous-traitant – Accord du titulaire du marché – Formalités substantielles**
C.A.A., BORDEAUX, 27.03.2009, SARL M+W ZANDER, n° 09BX00072

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 28

Recevabilité des requêtes

- **Procédure – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Obligation de motiver la requête – Conclusions non assorties de moyens dans le délai d'appel – Prolongation du délai du fait d'une demande d'aide juridictionnelle**
C.A.A., BORDEAUX, 05.03.2009, Mme R., n° 07BX00683

- **Procédure – Introduction de l'instance – Point de départ des délais – Connaissance acquise de l'acte attaqué ressortant de l'existence d'un recours contentieux précédent**
T.A., PAU, 03.03.2009, M. S., n° 0700845

- **Acte administratif individuel – Recours administratif préalable – Prorogation du délai de recours contentieux – Connaissance acquise (preuve de la notification)**
T.A., BORDEAUX, 24.02.2009, Mme D., n° 0701256

AUTRE JURISPRUDENCE p. 29

- **Prescription quadriennale**
T.A., NANTES, 29.01.2009, M. et Mme L., n° 065980 et 065210

Consultations p. 31

- **Blog hébergé sur le site d'un rectorat – Déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés**
Lettre DAJ A3 n° 09-0069 du 3 avril 2009

- **Diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des instances administratives d'un établissement d'enseignement supérieur (conseil d'administration; commission paritaire d'établissement; comité technique paritaire; conseil scientifique)**
Lettre DAJ A3 n° 09-0057 du 19 mars 2009

- **Organisation de l'intérim du directeur d'un centre régional de documentation pédagogique**
Lettre DAJ A3 n° 09-0054 du 17 mars 2009

- **Section disciplinaire – Représentation présidence – C.N.E.S.E.R.**
Lettre DAJ B1 n° 09-98 du 12 mars 2009

- **Souscription d'une assurance – Accidents de trajet – Étudiants**

Lettre DAJ B1 n° 09-87 du 9 mars 2009

- **Établissement d'enseignement supérieur – Publication d'un ouvrage – Plagiat**

Lettre DAJ B1 n° 09-86 du 9 mars 2009

Chronique p. 36

- **Application aux personnels de l'éducation nationale des garanties accordées aux fonctionnaires et agents publics titulaires de mandats électifs**

Stéphanie GIRAUDINEAU

Actualités p. 41 *Sélection de la LIJ*

TEXTES OFFICIELS

- **Statut enseignants-chercheurs**

*Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs
JO du 25 avril 2009*

- **Conseil national des universités**

*Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités
JO du 25 avril 2009*

- **Classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs**

*Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
JO du 25 avril 2009*

- **Doctorants contractuels**

*Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel
JO du 25 avril 2009*

- **Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés**

*Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
JORF n° 80 du 4 avril 2009, texte n° 15*

- **Aménagement des épreuves des baccalauréats général et technologique en faveur des personnes handicapées**

*Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
JORF n° 81 du 5 avril 2009, p. 6005*

- **Réforme de la politique d'achat de l'État**

*Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État
JORF du 19 mars 2009*

- **Contrôle de l'obligation scolaire – Contenu des connaissances – Instruction dans la famille – Établissements privés hors contrat**

*Décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat
JORF du 7 mars 2009 p. 4357*

- **Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé**

*Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation
JORF du 8 avril 2009*

OUVRAGE

- **Le conseiller principal d'éducation**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Retrait d'emploi – Intérêt supérieur de l'enfant (non)**

T.A., PAU, 24.03.2009, commune de B. et commune de C. c/ rectorat de l'académie de Bordeaux, n° 0700645 ; 0700646

Par arrêté du 12 février 2007, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, a supprimé, à compter de la rentrée scolaire 2007-2008, un poste à l'école primaire de la commune de C. Les communes de B. et C. demandent l'annulation de l'arrêté.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : "Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer" ; qu'aux termes de l'article D. 113-1 du même code : "Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que regroupées au sein d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique, les communes de C. et B.

comptent deux écoles primaires comportant une classe à B. et deux classes à C. ; que la prévision des effectifs pour la rentrée scolaire 2007 faisait état de 38 enfants scolarisables dans l'école de C. dont 18 en maternelle ; que deux postes d'enseignants suffisent pour encadrer ce nombre d'élèves, la moyenne étant de 19 élèves par classe alors qu'au plan départemental elle était de 22,5 élèves par classe pour la rentrée 2007 ; que par suite, les effectifs des élèves affectés dans les deux classes qui subsistent ne pouvaient être considérés comme excessifs eu égard au nombre d'enfants habituellement scolarisés dans ce type de classe ; que, dès lors, la répartition des enfants se faisant dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.), il n'est pas démontré que l'école de C., directement concernée par le retrait d'emploi aurait perdu sa vocation à accueillir des enfants relevant des classes maternelles des deux écoles ; qu'ainsi, l'inspecteur d'académie a pu, sans commettre d'illégalité, décider de procéder au retrait d'un poste d'enseignant de l'école maternelle de C. »

« **Considérant** qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une atteinte a été portée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 selon lesquelles "dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" doit être écartée. »

- **Mise à disposition des locaux scolaires – Stages de remise à niveau des élèves de l'enseignement primaire – Refus du maire : suspension**

T.A., NANCY, ordonnances de référés, 03.04.2009, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de D., n° 0900635, n° 0900633

Le préfet de Meurthe et Moselle a demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 2131-3 et suivants du code général des collectivités territoriales, la suspension dans les 48 heures des décisions de deux maires qui avaient refusé de mettre à disposition les locaux de deux écoles primaires pour que les élèves effectuent des stages de remise à niveau durant les vacances de Pâques.

Le tribunal administratif a suspendu ces deux décisions :

« **Considérant** que [...] [ces décisions ne constituent pas], en l'état de l'instruction, une atteinte à une liberté publique ou individuelle au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ; que toutefois, et sans que la commune puisse utilement se prévaloir d'une atteinte aux libertés des collectivités locales ou de l'irrégularité d'une note de service ministérielle, il ressort des circonstances de l'espèce que le soutien scolaire participe de la formation initiale au titre de laquelle les locaux scolaires doivent être mis à disposition en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation ; qu'ainsi le moyen soulevé par le préfet, tiré de ce que la décision entreprise compromet le fonctionnement normal du service public de l'éducation, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'il y a lieu en conséquence d'en ordonner la suspension jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé sur le déferé en annulation. »

Le tribunal a également enjoint, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, aux maires de ces deux communes de prendre « [...] en liaison avec les services de l'État, toutes dispositions pour assurer l'accueil des cours de soutien scolaire aux dates sus-indiquées ».

N.B. : L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux [...] ».

Ainsi, le tribunal administratif de Nancy qualifie les stages de remise à niveau dans l'enseignement primaire prévus par la note ministérielle du 1^{er} février 2008 comme faisant partie de la formation initiale. Si cette

analyse est confirmée par les jugements au fond, les maires seront tenus de mettre à disposition des services de l'éducation nationale les locaux scolaires pour l'organisation de ce type de stage. Comme le rappelle la note ministérielle du 1^{er} février 2008, « l'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires ».

À la connaissance de la direction des affaires juridiques, cette ordonnance de référé est la première rendue sur ce sujet. L'interprétation retenue par le tribunal administratif de Nancy devra, bien évidemment, faire l'objet d'une confirmation lors de l'examen par le tribunal de la requête au fond.

● **Règlement type départemental – Accueil dans une école maternelle – Âge de 3 ans – Report de la rentrée**

T.A., GRENOBLE, 24.02.2009, Mme B. c/ rectorat de l'académie de Grenoble, n° 0804494

Le règlement type départemental de l'Isère a prévu que tout enfant dont l'état de santé et de maturation constatée par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peut être accueilli à la rentrée scolaire de l'année civile de ses 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, si la famille en fait la demande. Sur le fondement de ce règlement, il a été précisé à Mme B. que son fils, qui est né le 9 février 2006, pourrait être accueilli, à l'école maternelle, non le 9 février 2009 mais le 2 septembre 2009. En se fondant sur l'article L. 113-1 du code de l'éducation qui prévoit que : « Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande », le tribunal administratif de Grenoble a considéré que :

« [...] Les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation ne reportent pas à la rentrée scolaire de l'année civile pendant laquelle un enfant atteint l'âge de 3 ans la possibilité pour lui d'être accueilli dans une école maternelle ; que le "règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires" mentionné par les articles R. 235-11 et D. 321-13 du code de l'éducation ne pouvait légalement prévoir un tel report ; que, par ailleurs, l'administration n'invoque pas une insuffisance de places disponibles à l'école maternelle G. P. de S. ; que Mme B. est donc fondée à demander l'annulation de la décision attaquée. »

● **Vie scolaire – Instruction à domicile – Contrôle normal**

T.A., BESANÇON, 19.03.2009, Mme M., n° 0800679

À la suite de la décision d'un inspecteur d'académie retirant l'autorisation d'instruire leur enfant dans la famille, des parents ont introduit une requête devant le tribunal administratif qui a rejeté leur recours par les considérants suivants.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie "doit au moins une fois l'an, à partir du 3^e mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. Les résultats de ce contrôle prévu à l'article L. 131-10 du code sont notifiés aux responsables avec l'indication du délai dans lequel ils devront fournir leurs explications ou améliorer la situation [...]. Si au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement public ou privé" [...]. »

L'article L. 131-1-1 du même code précise que: « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon le choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue [...]. »

Le tribunal administratif de Besançon a relevé dans son jugement du 19 mars 2009 que le premier contrôle au domicile effectué le 27 juin 2007 n'avait pas été satisfaisant et que le second contrôle réalisé le 6 décembre 2007, dans un délai suffisant après le premier, avait montré que Mme M. n'avait pas tenu compte des remarques et préconisations. Le juge considère, « s'agissant des moyens matériels à mettre en œuvre, que V. rencontre des difficultés notables notamment dans la maîtrise de l'écriture, lesquelles résultent largement de modalités d'instruction dont Mme M. n'établit pas qu'elles seraient de nature à permettre à cet enfant d'acquérir au terme de la période de scolarité obligatoire le niveau de connaissance requis par les dispositions précitées du code de l'éducation nonobstant les lacunes constatées; que par suite en prenant la décision attaquée, l'inspecteur d'académie n'a pas fondé sa décision sur des motifs inexacts et n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».

N.B. : Cette décision montre que le juge effectue un contrôle normal de la qualification juridique des faits pour déterminer si l'instruction donnée dans la famille permet à l'enfant d'acquérir les savoirs fondamentaux permettant de répondre aux impératifs définis par l'article L. 131-1-1 précité du code de l'éducation. À cet égard, il convient de souligner que la circulaire du 14 mai 1999 relative au renforcement de l'obligation scolaire rappelle qu'il s'agit ici de vérifier le sérieux de l'enseignement dispensé, et non de procéder à un contrôle de connaissances sur chaque élève.

Cette même circulaire du 14 mai 1999 précise que « s'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables [...], et de permettre à l'enfant de se rendre en un autre lieu où l'évaluation mais aussi la parole peuvent être moins encadrées, plus libres, et la réalité moins aisément masquée », sans envisager expressément l'hypothèse du contrôle dans les bureaux de l'inspection. Le contrôle, qui peut se dérouler « en totalité ou en partie, en présence ou en l'absence des parents et/ou des personnes chargées de l'instruction, d[oit] nécessairement comporter un entretien avec l'enfant. La ou les personnes qui l'instruisent peuvent également être entendues » (cf. C.A.A., PARIS, 18.12.2007, M. A. et Mme D., n° 07PA01764; AJDA n° 3, 02.02.2009 « L'instruction à domicile : une survivance sous surveillance », Alexandre DESRAMEAUX, p. 135-141.)

Dans la rubrique « Actualité » du présent numéro est signalé le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 qui étend l'objectif de maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences, prévu notamment pour les enfants scolarisés dans les établissements publics aux enfants recevant l'instruction à domicile et à ceux fréquentant les établissements d'enseignement privés hors contrat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Études

- **Refus d'inscription en université d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre (illégalité)**

C.E., 06.03.2009, M. N., n° 305338 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur : « *En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. [...] La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues à l'article 23.* »

En méconnaissance des dispositions précitées, un président de salle d'un examen organisé par un service commun d'enseignement à distance constitué entre plusieurs universités avait expulsé de la salle d'examen l'un des étudiants qui composaient, après avoir dressé à son encontre un procès-verbal de fraude pour usage non autorisé d'un manuel.

Il est à noter que ce responsable de surveillance n'avait pas saisi d'ouvrage susceptible d'établir les faits, ni fait signer le procès-verbal de l'incident par l'étudiant incriminé et, qu'enfin, ledit procès-verbal d'incident se résumait à la relation de l'incident sur une feuille de papier libre contresignée par un autre surveillant, remise au directeur de ce centre d'enseignement à distance.

Cet incident lui ayant été signalé, le président de l'université auprès de laquelle l'étudiant en cause était inscrit, et pour le compte de laquelle notamment l'examen était organisé, a saisi la section disciplinaire du conseil d'administration de son établissement, qui ne donna pas suite à cette saisine, pour défaut de preuve. Entre-temps, cette université avait décidé de différer le renouvellement d'inscription de l'étudiant pour l'année universitaire suivante jusqu'à l'intervention de la décision de l'instance disciplinaire.

Sur requête de l'étudiant, le tribunal administratif de Paris a condamné cette université à lui verser une somme de 2 000 € en réparation des conséquences dommageables de son expulsion de la salle d'examen. La cour administrative d'appel de Paris a, ensuite, rejeté l'appel qu'il a formé, tendant également à la condamnation conjointe et solidaire de l'État et des universités organisatrices de l'examen en cause à lui verser au même titre la somme de 300 000 €.

Le Conseil d'État a cassé cet arrêt et a renvoyé l'affaire à la cour pour qu'elle statue à nouveau :

« **Considérant** que, ni le décret du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorise une université à refuser l'inscription d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre ; qu'ainsi, en jugeant que l'université [...], en différant le renouvellement de l'inscription de M. N. en licence en droit pour l'année universitaire [...], jusqu'à l'intervention de la décision de la section disciplinaire, n'avait pas méconnu les dispositions du décret du 13 juillet 1992, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit. »

N.B. : Dans cette affaire, les juges ont écarté la mise en cause de la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement du service public de la justice. Dans son jugement du 9 avril 2004 (n°s 0004837-0013686), le tribunal administratif de Paris avait ainsi considéré « *que les irrégularités commises dans la constatation des faits reprochés à l'étudiant et son expulsion de la salle d'examen constituent non une faute de fonctionnement d'une juridiction, mais une faute des services de surveillance des examens, susceptible d'engager, envers l'étudiant, la responsabilité de l'université à laquelle est rattaché cet étudiant, pour le préjudice direct et certain en résultant pour lui ; que l'exclusion de cet étudiant en méconnaissance de la réglementation applicable, a causé au requérant un préjudice moral* » (LIJ n° 86, juin 2004, p. 16).

La cour administrative d'appel de Paris, dans son arrêt du 15 février 2007 (n° 04PA02103, commenté dans la LIJ n° 115, mai 2007, p. 8), qui n'est pas remis en cause sur ce point par le Conseil d'État, a confirmé « *qu'en contravention avec les dispositions [de l'article 22 du décret du 13 juillet 1992], M. Y. n'a pas saisi le manuel utilisé par M. N., n'a pas fait contresigner le procès-verbal relatant cet incident par l'intéressé ou mentionné sur celui-ci son refus de le faire, et l'a expulsé de la salle d'examen en l'absence de troubles avérés affectant le déroulement de l'épreuve et sans être titulaire à cet effet d'une délégation prévue à l'article 3 du décret du 31 juillet 1985*

susvisé ; que les fautes ainsi commises dans la surveillance de cette épreuve par M. Y. ne sont pas rattachables à l'exercice de sa fonction juridictionnelle par l'instance disciplinaire saisie ultérieurement desdits faits ; que, comme l'ont également estimé à bon droit les premiers juges, lesdites fautes n'étaient de nature à engager que la seule responsabilité de l'université [...] auprès de laquelle était inscrit M. N. et pour le compte de laquelle il était soumis à l'épreuve litigieuse, le centre [...] étant un service commun aux universités [...] dépourvu de personnalité morale et l'université [...] se bornant à assurer la gestion des moyens et personnels dudit centre ».

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Aménagement d'épreuves – Personnes handicapées – Baccalauréat technologique**
T.A., MELUN, 20.01.2009, Mlle M. c/ service interacadémique des examens et des concours, n° 0806697/5

Mlle M. demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 2 juillet 2008 par laquelle le jury du baccalauréat de la session 2008, série « Sciences et techniques de gestion (S.T.G.) », spécialité « Communication et gestion des ressources humaines », l'a ajournée à cet examen et lui a refusé la délivrance de ce diplôme.

« **Considérant**, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions législatives et réglementaires (articles L. 114 et L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, D. 351-27 D. 351-28, D. 336-8 et D. 336-10 du code de l'éducation), que les aménagements d'épreuves d'examens ou de concours dont peuvent bénéficier les candidats handicapés au sens des dispositions précitées de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles leur sont accordés par l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours, au vu de la proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) à laquelle ils doivent adresser leur demande ; qu'il est constant que Mlle M., qui relève de ces dispositions du code de l'action sociale et des familles, n'a pas saisi la C.D.A.P.H. d'une demande d'aménagement de ses épreuves du baccalauréat technologique ; que si Mlle M.

soutient que le Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement où elle a suivi l'enseignement de la classe de première et de terminale par correspondance, et le service interacadémique des examens et concours (SIEC), service organisateur du baccalauréat, ont manqué à leurs obligations d'information envers elle, dès lors qu'ils ne lui ont pas précisé que, compte tenu de son état de santé, elle était susceptible de bénéficier de ces aménagements d'épreuves, ce moyen est inopérant à l'encontre de la délibération du jury attaquée ; qu'en outre et en tout état de cause, les dispositions législatives et réglementaires dont s'agit ont été régulièrement publiées et ne peuvent être regardées comme ignorées des candidats aux examens et concours ; qu'au surplus, il ressort de pièces du dossier que les informations relatives aux conditions particulières d'examen que peuvent solliciter les candidats handicapés, ainsi qu'une invitation à se renseigner sur leurs modalités d'octroi auprès du service interacadémique des examens et concours ou sur son site ouvert sur l'Internet, étaient mentionnées au verso de la confirmation de son inscription à l'examen, qui a été adressé à la requérante par le SIEC, et que des informations sur les mesures d'aménagement d'épreuves dont peuvent bénéficier ces candidats figuraient également sur le site du SIEC sur l'Internet ; qu'ainsi, la circonstance que Mlle M. n'aurait pas reçu du SIEC le livret d'information à destination des candidats individuels, lequel reprenait ces informations de façon plus précise, est sans incidence, dès lors que ces informations avaient déjà été portées à sa connaissance par d'autres voies ; que, par suite, Mlle M. n'est pas fondée à soutenir que le jury du baccalauréat technologique n'a pas valablement délibéré dès lors qu'il n'était pas informé de sa qualité de candidate handicapée. »

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées de l'article D. 336-4 du code de l'éducation que les candidats au baccalauréat technologique peuvent ne pas produire de livret scolaire et que, par conséquent, le jury de l'examen n'est tenu d'examiner ce livret scolaire que pour les seuls candidats qui l'ont produit ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par Mlle M., qu'elle s'est présentée à l'examen du baccalauréat de la session 2008 sans avoir produit de livret scolaire ; qu'à supposer que,

ainsi que l'affirme la requérante sans d'ailleurs l'établir, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ait commis une faute en ne produisant pas le livret scolaire de Mlle M. au service interacadémique des examens et concours (SIEC) au soutien de son inscription à l'examen, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la délibération du jury attaquée ; que, par suite, Mlle M. n'est pas fondée à soutenir que, en n'examinant pas son livret scolaire établi par le centre national d'enseignement à distance, le jury du baccalauréat technologique aurait entaché sa délibération d'une erreur de droit. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle M. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 2 juillet 2008 par laquelle le jury du baccalauréat de la session 2008, série « Sciences et techniques de gestion (S.T.G.) », spécialité « Communication et gestion des ressources humaines », l'a ajournée à cet examen ; que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées. »

N.B. : À la rubrique « Actualités » du présent numéro, le décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et technologique et deux arrêtés du 3 avril 2009 modifiant ceux du 17 mars 1994 modifiant ceux du 15 septembre 1993 relatifs, l'un aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen, l'autre aux épreuves du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen, prévoient de nouvelles modalités d'aménagement des épreuves pour les candidats au baccalauréat qui présentent un handicap.

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Notation – Pouvoirs du jury**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 04.12.2008, M. M. n° 0800229

Un candidat a contesté la note attribuée à sa copie d'examen lors de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat général.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

« **Considérant** que M. M. n'a pas été reçu aux épreuves du baccalauréat général série S, session du 2 juin 2007 ; qu'il fait valoir qu'ayant consulté sa copie de l'épreuve de mathématiques, notée 4/20, il s'est rendu compte qu'une partie des copies doubles qu'il avait remplies avaient été égarées ; qu'il a demandé au service du rectorat de procéder à une enquête ; que, par un courrier en date du 7 décembre 2007, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand lui a confirmé qu'aucune copie ne manquait à sa composition, et que la note attribuée correspondait à ses résultats obtenus dans cette discipline au cours de l'année scolaire ; que le requérant, qui conteste cette note, demande au tribunal de se prononcer sur ce litige. »

« **Considérant** qu'il ressort de ses termes mêmes que la requête de M. M. est dirigée contre la note attribuée à sa copie d'examen lors de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat ; que cette note n'est pas détachable de la décision prise par le jury de l'examen précité au vu de l'ensemble des épreuves subies par l'intéressé, et n'a pas le caractère d'une décision susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que la numérotation indiquée attesterait de la perte de certaines copies doubles. »

N.B. : Selon une jurisprudence constante, les notes attribuées lors des épreuves d'examen ne sont pas détachables de la décision finale du jury qui peut seule faire l'objet d'un recours (C.E., 25.09.1991, M. X, n° 119555 et C.E., 25.04.1994, M. et Mme X, n° 95752).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire d'établissement – Élections – Attribution de sièges – Liste commune**
C.E., 16.03.2009, syndicat SUD Recherche E.P.S.T., n° 299133 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, dans sa rédaction alors applicable : « [...] Les représentants du

personnel au sein des comités techniques paritaires sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires [...] regardées comme représentatives du personnel [...]. À cet effet, [...] un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires.»

Le 2^e alinéa de l'article 11 du même décret, dans sa rédaction alors applicable, prévoyait : « *En cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé [...] à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2^e alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales.»*

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont édicté, le 14 novembre 2006, un arrêté conjoint fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central, au comité technique paritaire spécial et aux comités techniques paritaires locaux du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

L'article 1^{er} de cet arrêté attribue, notamment, un siège de titulaire et un siège de suppléant au S.N.I.G.R.E.F. (Syndicat national des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts) et à la C.F.T.C., au C.T.P. central et au C.T.P. spécial, les deux syndicats ayant présenté une candidature commune.

Le Conseil d'État a rejeté le recours d'un syndicat qui contestait la représentativité des deux organisations syndicales pour l'attribution d'un siège.

*« **Considérant** [...] qu'aucune des dispositions précitées n'interdit à des organisations syndicales représentatives du personnel de présenter une liste commune lors de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et au sein des commissions administratives paritaires ; que, par suite, en cas de présentation d'une liste commune par ces organisations syndicales, il appartient au ministre, au vu du résultat obtenu par celle-ci, d'apprécier la représentativité du regroupement ainsi constitué, puis de déterminer le nombre de sièges à attribuer à celui-ci, les organisations syndicales*

concernées décidant des modalités de répartition entre elles du ou des sièges ; que, dès lors, en attribuant, par l'arrêté attaqué, des sièges au comité technique paritaire central et au comité technique paritaire spécial du CEMAGREF indistinctement au S.N.I.G.R.E.F. et à la C.F.T.C., organisations syndicales distinctes qui avaient présenté une liste commune, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui étaient compétents pour ce faire, n'ont méconnu ni les dispositions du décret du 28 mai 1982 précité, ni le principe général de représentativité.»

N.B. : La C.F.T.C. et le S.N.I.G.R.E.F. répondent, comme organisations syndicales aptes à désigner des représentants dans les organismes de concertation, aux critères de représentativité fixés par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui sont : la représentativité au niveau national dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique pour la C.F.T.C. et, conjointement, pour les deux syndicats, les critères énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail (les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

- **Nomination des lauréats d'un concours de la fonction publique – Date d'effet**
C.E., 16.03.2009, ministre de l'éducation nationale, n° 299419

Un tribunal administratif avait enjoint à l'administration de nommer la lauréate d'un concours de recrutement dans le corps des adjoints administratifs à compter de la date à laquelle le recteur avait attesté de sa réussite au concours.

Le ministère a demandé au juge de cassation d'annuler le dispositif du jugement prononçant cette injonction en faisant valoir notamment que, outre le fait que l'administration n'est jamais obligée de prononcer la nomination des candidats reçus à un concours, rien ne lui imposait de nommer la candidate dans le corps des adjoints administratifs dans un délai déterminé.

Le Conseil d'État a annulé le dispositif du jugement attaqué :

*« **Considérant** qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : "Chaque concours donne lieu à*

l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury [...]. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire"; que ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent à l'administration l'obligation de nommer dans un délai déterminé les candidats déclarés aptes par le jury d'un concours; que le tribunal administratif [...] a, par suite, commis une erreur de droit en enjoignant à l'administration de nommer Mme A. en qualité d'adjoint administratif à compter de la réussite à son concours. »

N.B. : Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, l'administration n'est pas tenue de nommer ces candidats dans un délai déterminé (C.E., 01.02.1950, GARDIÈS, n° 294, *Recueil Lebon*, p. 68; C.E., 07.02.1962, CAMPAGNE, n° 46821).

● **Refus d'autorisation de travail à temps partiel de droit – Intérêt du service – Nature des fonctions – Directeur d'école – Répartition du service dans un cadre annuel – Appréciation des besoins du service**

T.A., NICE, 03.03.2009, Mme J. c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0604260 et T.A., RENNES, 05.03.2009, M. L. c/ recteur de l'académie de Rennes, n° 0804514

Deux professeurs des écoles, dont l'un était directeur d'école, ont contesté les décisions de refus opposées à leurs demandes d'exercer leurs fonctions à temps partiel dans le cadre des dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

S'agissant du directeur d'école, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête en annulation, en se fondant sur l'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application, pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, qui dispose, pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit dans les conditions prévues à l'article 37 bis de la loi précitée : « *Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions [...].* »

Après avoir rappelé certaines dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, dont le chapitre 1^{er} définit les fonctions de

directeur, le juge a considéré que : « *Pour refuser à Mme J. [...], l'inspecteur d'académie s'est fondé sur les nécessités de service liées à ses fonctions de directrice d'école, laquelle en l'espèce, sans, de surcroît, bénéficier d'une décharge de classe, est soumise à d'importantes responsabilités qui impliquent au quotidien l'accomplissement de nombreuses tâches d'organisation et de gestion au sein d'un établissement scolaire, tâches qui ne sauraient par nature être partagées, sauf à affecter la requérante dans d'autres fonctions [...]* » et « *qu'ainsi l'inspecteur d'académie, qui dans l'intérêt du service, a estimé incompatibles des fonctions de directrice d'école maternelle avec l'exercice d'un temps partiel, n'a pas entaché sa décision de rejet d'une erreur de droit.* »

En ce qui concerne l'autre espèce, le requérant avait sollicité l'exercice de ses fonctions à temps partiel dans un cadre annuel, selon une répartition précise de son temps de travail de manière à obtenir la quotité exacte de 80 %. Son recours a été rejeté par le juge. Celui-ci a d'abord relevé que l'inspecteur d'académie « *qui était saisi d'une demande de temps partiel pour une quotité de 80 % à raison d'un exercice par l'intéressé de ses fonctions à 75 % par semaine augmenté de 16 demi-journées réparties dans l'année, n'était pas tenu d'examiner d'office si d'autres modalités d'organisation de son temps partiel compatibles avec l'intérêt du service pouvaient être envisagées et qu'"il appartenait à l'intéressé s'il souhaitait bénéficier d'un temps partiel de plein droit, d'accepter une quotité de 75 %"* ». Le juge a ensuite considéré qu'« *il est suffisamment établi que la proposition de M. L. de bénéficier d'une quotité portée à 80 % en effectuant 16 demi-journées supplémentaires d'activité réparties sur l'année ne correspond à aucun besoin des services de l'éducation nationale dès lors notamment que ces demi-journées de travail ne pourraient pas être utilisées pour procéder de manière efficace au remplacement d'enseignants absents; qu'ainsi le directeur des services [...] doit être regardé comme justifiant que l'intérêt du service s'opposait à ce qu'il soit fait droit à la demande de temps partiel [...]* ».

N.B. : Dans les deux cas, seul un motif tiré de l'intérêt du service pouvait justifier le refus. Dans la décision du tribunal administratif de Nice, ce motif résultait de « *responsabilités ne pouvant par nature être partagées* ». Dans la décision du tribunal administratif de Rennes, ce motif a pu être directement opposé, au regard des dispositions explicites du 2° de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 précité, relatives à l'aménagement du service à temps partiel dans un cadre annuel. Ainsi, le motif de l'intérêt du service qui est prévu par les textes pour l'octroi du temps partiel autorisé (article 37 et non 37 bis de la

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au temps partiel de droit) peut venir justifier un refus opposé à une demande de temps partiel de droit, à condition que l'administration soit en mesure de démontrer, par une réelle motivation en fait, que la quotité sollicitée, assortie d'un aménagement dans le cadre annuel, n'est pas compatible avec l'intérêt du service.

● **Exercice des fonctions de remplacement – Complément de service – Autre discipline**
T.A., LILLE, 07.01.2009, Mlle H., n° 0601978

Mlle H., professeure agrégée d'allemand affectée dans la zone de remplacement de Lille, a demandé au juge administratif d'annuler les décisions rectorales l'affectant à la suppléance d'un demi-poste de professeur documentaliste situé dans un collège à Tourcoing, à compter du 30 janvier 2006 puis, par prolongations successives, jusqu'au 31 mars 2006 à l'intérieur de sa zone de remplacement.

Le tribunal administratif de Lille a d'abord rappelé les dispositions du 2° de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré qui prévoient que « les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville, peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts », celles de l'article 1^{er} du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui prévoient que « les professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, les conseillers principaux et conseillers d'éducation affectés dans un lycée, dans un lycée professionnel, dans un collège ou dans un établissement de formation peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement », puis celles de l'article 1^{er} du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 qui prévoient que « des personnels enseignants du 2nd degré, [...], titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste pro-

visoirement vacant », ainsi que celles du 2^e alinéa de l'article 3 du même décret aux termes duquel « le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer » et du 1^{er} alinéa de l'article 4 du même décret qui prévoient que « les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent ».

Le tribunal a considéré « que, d'une part, il résulte des dispositions précitées du décret du 25 mai 1950 que les professeurs des établissements d'enseignement du 2nd degré assurent à titre principal leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité ; que les dispositions précitées du décret du 17 septembre 1999 n'apportent aucune dérogation à ces dispositions pour les personnels enseignants nommés en vue d'exercer les fonctions de remplacement ; que d'autre part, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 1980 précité, auquel le décret du 17 septembre 1999 ne déroge pas davantage, les professeurs remplaçants peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement d'affectation dans la limite de leurs obligations de service ».

Le tribunal a considéré enfin « qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle H., professeure certifiée d'allemand et titulaire sur la zone de remplacement de Lille a été affectée à la suppléance d'un demi-poste de professeur documentaliste dans un collège à compter du 30 janvier 2006, et par prolongations successives, jusqu'au 31 mars 2006 ; que, par courrier en date du 1^{er} février 2006 au recteur de l'académie de Lille, elle a fait connaître son désaccord avec cette affectation ; que dès lors, le recteur a méconnu les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 1980 ; que, par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que Mlle H. a été ainsi amenée à participer à un enseignement différent de celui de sa spécialité à titre non accessoire en méconnaissance des dispositions du décret du 25 mai 1950 susmentionné ; que, dès lors, Mlle H. est fondée à demander, pour ces deux motifs, l'annulation des arrêtés par lesquels le recteur de l'académie de Lille l'a affectée en remplacement sur un demi-poste de documentaliste dans un collège ainsi que le rejet de son recours gracieux ».

N.B. : Ce jugement s'inscrit dans le prolongement des décisions rendues par le Conseil d'État en ce qui concerne les compléments de service qui peuvent être demandés aux enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leurs obligations

hebdomadaires de service dans leur établissement, dans un autre établissement de la même ville ou, comme en l'espèce, pour les personnels affectés dans une zone de remplacement, dans un établissement situé dans une zone de remplacement limitrophe.

En effet, dans deux décisions, le Conseil d'État a jugé que le complément de service demandé aux professeurs des établissements d'enseignement du 2nd degré ne pouvait être qu'accessoire (M. BOIS-FARINAUD, 30.11.2001, n° 224190, *Recueil Lebon*, p. 616 et, même jour, n° 224191).

Cette solution, qui concernait les personnels remplaçants relevant du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du 2nd degré, est restée applicable aux agents qui relèvent du décret du 17 septembre 1999 (texte qui a abrogé le décret du 30 septembre 1985).

Dans un précédent numéro de la *Lettre d'Information Juridique* n° 119, de novembre 2007, il était fait mention d'un jugement du tribunal administratif de Rennes par lequel les juges avaient considéré que le complément de service à accomplir n'est plus accessoire lorsqu'il excède la moitié de l'obligation de service hebdomadaire dont l'agent est redevable (T.A., RENNES, M. S., 28.08.2007, n° 0500641).

L'article 2 du décret du 10 janvier 1980 susmentionné prévoit que les personnels chargés de fonctions de documentation et d'information doivent fournir un service hebdomadaire de trente-six heures.

En l'espèce, le tribunal administratif de Lille a considéré que l'affectation de la requérante sur un demi-poste de documentaliste, soit dix-huit heures, ne constituait pas un complément de service effectué à titre accessoire.

● **Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Professeur des universités-praticien hospitalier – Rejet d'une candidature au consultanat (légalité) – Articles D. 6151-2 et D. 6151-3 du code de la santé publique**

C.E., 09.03.2009, M. M., n° 308341

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article D. 6151-2 du code de la santé publique, « *les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires qui bénéficient d'une prolongation d'activité en application de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de*

certain fonctionnaires civils de l'État [dont l'article 2 est désormais codifié à l'article L. 952-10 du code de l'éducation], peuvent demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants dans les conditions fixées par la présente section ».

L'article D. 6151-3 du même code précise que « *les candidatures et la nature des missions confiées aux consultants, dans ou en dehors de l'établissement, sont examinées par le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine. Ces trois instances rendent un avis motivé portant sur l'opportunité et le contenu du projet présenté par le candidat. Les consultants sont nommés par le préfet de région. Les nominations sont prononcées pour une durée d'un an. Elles sont renouvelables deux fois pour une durée d'un an, sur demande de l'intéressé, selon la procédure prévue au présent article. Toute décision de refus doit être motivée. Les fonctions des consultants cessent lorsqu'il est mis fin à leur maintien en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État* ».

Enfin, aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, « *lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans* ».

Un professeur des universités-praticien hospitalier avait sollicité, quelques mois avant d'atteindre l'âge de 65 ans, le bénéfice d'une prolongation d'activité de trois ans, en qualité de « *professeur des universités en surnombre* », qui lui a été accordée.

Arguant du fait que, dans le corps dont il relève, « *l'activité hospitalière est liée à l'activité d'enseignement* », il a ensuite sollicité une prolongation d'activité, en qualité de consultant hospitalier.

Le préfet de région ayant rejeté cette demande, l'intéressé a alors formé une requête devant le Conseil d'État.

Sa requête a été rejetée :

« **Considérant** que, si l'exercice conjoint de fonctions universitaires et hospitalières constitue un droit statutaire des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les dispositions précitées de l'article D. 6151-2

du code de la santé publique ne confèrent pas aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers un droit à une prolongation d'activité en qualité de consultant au-delà de 65 ans ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit statutaire mentionné plus haut doit être écarté. »

N.B. : Dans cette affaire, le Conseil d'État tire les conséquences de la différence de situation dans laquelle sont placés les professeurs des universités et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers par les dispositions législatives qui leur sont, respectivement, applicables, en matière de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Ainsi, en vertu de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, le maintien en activité en surnombre est effectivement un droit pour les professeurs des universités qui en font la demande.

Cependant que, en application de l'article D. 6151-2 du code de la santé publique, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient du maintien en activité au-delà de la limite d'âge, peuvent seulement demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants dans les conditions fixées par l'article D. 6151-3 du même code, qui soumet ces candidatures à l'avis motivé de trois instances hospitalières au regard duquel se prononce le préfet de région.

● **Personnel enseignant – Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

T.A., Nîmes, 26.02.2009, M. C., n° 0801972

Un professeur demandait au tribunal l'annulation de la décision du 3 mars 2008 par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille avait opposé un refus à sa demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de 65 ans, fondée sur l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et de l'article 1-1 de la même loi créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ainsi que de l'ar-

ticle 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Puis, il a considéré « *qu'un agent désirant obtenir le recul de la limite d'âge sur le fondement de l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936 est tenu d'en faire la demande avant d'avoir atteint cette limite d'âge, dont la survenance entraîne de plein droit, sauf disposition particulière, la rupture du lien avec le service ; que le maintien en activité dont un agent peut bénéficier, sous réserve notamment de l'intérêt du service, au-delà de la limite d'âge qui lui est applicable, en application de l'article 1-1 précité de la loi du 13 septembre 1984, ne s'analyse pas en un recul de la limite d'âge ; qu'ainsi, il ne saurait avoir pour effet de permettre à un agent bénéficiant de cette prolongation d'activité de demander utilement le recul de la limite d'âge, alors qu'à la date de sa demande, il a déjà dépassé cette limite [...], qu'il ressort des pièces du dossier que M. C., né le 7 juin 1942, a atteint la limite d'âge le 7 juin 2007, date de ses 65 ans ; que si, par arrêté du 16 avril 2007, il avait obtenu auparavant, sur le fondement de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, son maintien en activité jusqu'au 7 décembre 2009, il est constant qu'il n'a demandé le recul de la limite d'âge qui lui était applicable que le 6 février 2008, alors qu'il avait déjà dépassé cette limite depuis plusieurs mois ; que par suite, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille était tenu de rejeter cette demande* ».

N.B. : Selon une jurisprudence constante, la survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire ou, le cas échéant, l'expiration du délai de prolongation d'activité au-delà de cette limite, telle qu'elle est déterminée par les textes en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service (C.E., 16.05.2001, préfet de police, n° 231717, *Recueil Lebon*, p. 234).

L'article 4 de la loi du 18 août 1936 permet, sous certaines conditions, le recul des limites d'âge pour les agents civils ayant des charges de famille ou ayant élevé trois enfants.

L'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 ne permet le maintien en activité, au-delà la limite d'âge, dans la limite de dix trimestres et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique que des fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'agent maintenu en activité ne peut plus prétendre au bénéfice de textes dont l'application est réservée aux agents n'ayant pas encore atteint la limite d'âge.

● **Refus d'exercice des fonctions – Recouvrement des rémunérations indûment perçues et**

licenciement pour abandon de poste

T.A., STRASBOURG, 25.02.2009, Mme B.,
n^o 0505519-0602798

Une université avait recruté un agent d'entretien non titulaire à temps complet. Après quatre années d'exercice, en raison de la disparition de la composante au sein de laquelle il était initialement affecté, l'agent a reçu une nouvelle affectation comportant une modification de ses horaires de travail.

L'intéressé, refusant cette modification, a cessé d'exercer ses fonctions.

Il a été mis fin à son contrat de travail trois mois après cette interruption, puis les rémunérations qu'il avait indûment perçues au cours des deux mois durant lesquels il n'avait accompli, de son propre fait, aucune activité, ont été recouvrées trois ans plus tard.

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête de cet agent tendant à l'annulation de la décision du président de cette université rejetant sa demande de retrait des décisions portant, respectivement, modification de ses horaires de travail puis son licenciement et sa demande indemnitaire préalable chiffrée à 80 000 €.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'état exécutoire [...] :

« [...] **Considérant**, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que Mme B. n'a exercé aucune fonction dans les services de l'université [...] [durant 2 mois] ; qu'ainsi, en l'absence de service fait, et en tout état de cause, elle ne pouvait prétendre au versement d'une rémunération [...] . »

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la présidente de l'université du [...] refusant de retirer sa décision de modification de ses horaires de travail :

« **Considérant** que Mme B. a été informée, par courrier [...], de sa nouvelle affectation au sein de l'équipe d'entretien du bâtiment [...] et de ses nouveaux horaires de travail ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette modification aurait porté atteinte aux prérogatives de Mme B. ; qu'ainsi, cette mesure a constitué une simple mesure d'ordre intérieur ; qu'il suit de là que le refus de la présidente de l'université de retirer sa décision modifiant ses horaires de travail n'est pas au nombre de celles qui peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. »

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la présidente de l'université du [...] refusant de retirer sa décision du [...] mettant fin à son contrat de travail :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. n'a pas rejoint sa nouvelle affectation à compter du [...] ; que, par un courrier [signé trois semaines plus tard], la présidente de l'université a mis l'intéressée en demeure de reprendre ses fonctions [...], à défaut de quoi une procédure d'abandon de poste serait entamée [...] ; que Mme B. s'est bornée à faire savoir par courrier [établi dix jours après la mise en demeure] qu'elle n'acceptait pas les nouveaux horaires qui lui étaient fixés et "qu'il serait peut-être plus judicieux de [la] mettre au chômage durant ces mois restants" et n'a pas repris ses fonctions ; que par la décision du [...] mettant fin au contrat de travail de Mme B., la présidente de l'université a entendu prononcer son licenciement pour abandon de poste [...] ; que l'abandon de poste est caractérisé dès lors que l'agent, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service [...] . »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la présidente de l'université a pu légalement refuser de retirer sa décision du 15 octobre 2002 mettant fin au contrat de travail de Mme B. »

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

« **Considérant** que Mme B. sollicite la condamnation de l'université [...] à l'indemniser des préjudices subis du fait de la résiliation fautive de son contrat de travail ; qu'il résulte de ce qui précède que l'université n'a pas procédé à la rupture fautive de l'engagement de Mme B. ; que, par conséquent, ces conclusions ne peuvent être que rejetées. »

N.B. : Une mesure de radiation pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai « raisonnable » qu'il appartient à l'administration de fixer. Surtout, cette mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, à la dernière adresse connue de

l'administration et doit l'informer expressément du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres « *sans procédure disciplinaire préalable* ».

Dans le respect de ces conditions et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à justifier l'absence de reprise de son service, l'intéressé peut valablement être considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait au service.

- **Radiation des cadres – Abandon de poste – Éviction illégale – Vice de procédure**

C.A.A., NANTES, 05.02.2009, M. S., n° 08NT00821

Un aide de laboratoire a demandé l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi en raison de l'illégalité de la décision prononçant sa radiation des cadres.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'en refusant d'obtempérer à la mise en demeure du recteur d'académie du 7 septembre 2001 de rejoindre son poste dans le délai de huit jours qui lui était imparti, M. S., qui ne pouvait invoquer [...] un motif légitime tiré d'une prétendue "instance de détachement", a rompu de son fait tout lien avec son administration ; que, par suite, quand bien même la décision d'éviction dont a fait l'objet le requérant a été annulée pour vice de procédure par un jugement devenu définitif [...], la radiation des cadres de M. S. était susceptible d'être justifiée par sa situation d'abandon de poste où se trouvait l'intéressé ; que, dans ces conditions, sa radiation des cadres n'était pas de nature à ouvrir à M. S. un droit à indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière. »

N.B. : Cette jurisprudence rappelle le principe selon lequel, si toute illégalité est fautive, toute faute n'est pas de nature à ouvrir droit à indemnité.

- **Surveillant d'externat – Licenciement pour faute – Discipline – Procédure**

C.A.A., BORDEAUX, 03.03.2009, M. L., n° 07BX01671

Le requérant a exercé depuis 1999 les fonctions de maître d'internat puis de surveillant d'externat au sein de l'académie de Toulouse. Lors d'une épreuve écrite de baccalauréat blanc le 10 mars 2003, il a manqué à ses devoirs de surveillance, incitant notamment les

élèves à frauder. À l'issue d'une procédure disciplinaire, il a été licencié.

Il a demandé l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés des 7 et 18 juillet 2003 du recteur de l'académie de Toulouse le licenciant et le versement de la somme de 10000€ en réparation du préjudice subi au tribunal administratif de Toulouse, qui a rejeté sa requête.

Devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, le requérant a notamment soutenu que les décisions attaquées étaient entachées d'erreur manifeste d'appréciation, l'administration n'ayant pas pu s'appuyer sur un témoignage direct des faits en cause.

Sa requête a été rejetée.

Le juge d'appel a considéré « *que la circonstance que l'avis émis par la commission administrative paritaire le 4 juillet 2003 n'a été adopté ni à l'unanimité ni à la majorité n'est pas constitutive d'un vice de procédure* ».

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de saisine du conseil de discipline, que M. L. a manqué à ses obligations de surveillance durant une épreuve écrite de baccalauréat blanc le 10 mars 2003, en incitant les élèves à frauder ; que ces faits, même si l'enseignant de la matière concernée n'en a pas été témoin, ne sont pas sérieusement contestés et étaient de nature, à eux seuls, à justifier l'édition d'une sanction disciplinaire, alors même que le surveillant aurait ignoré l'importance de l'épreuve pour les élèves ; que la sanction de licenciement de M. L., prononcée par les arrêtés du 7 juillet 2003 et du 18 juillet 2003, à raison de ces faits, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. »

« **Considérant** que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi. »

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Obligations de service des éducateurs en internat en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) – Calcul des heures accomplies – Service de nuit – Indemnisation (non)**

T.A., RENNES, 17.01.2008, n° 0502611, n° 0502621 à n° 0502625, n° 0502627, n° 0502628, n° 0502630 à n° 0502634 et n° 0502639

C.A.A., NANTES, 02.10.2008 et 30.12.2008, n° 08NT00736 à n° 08NT00742 et n° 08NT00743 à n° 08NT00748

Des éducateurs exerçant en EREA ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler les décisions implicites de rejet de leurs demandes indemnitaires par le recteur et de condamner l'État à leur verser des indemnités en réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait de l'illégalité des obligations hebdomadaires de service qui leur étaient imposées en application de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation.

Par jugements rendus le 17 janvier 2008, le tribunal administratif a estimé qu'en fixant par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée les obligations de service des éducateurs et les modalités de leur prise en compte, « *le ministre de l'éducation nationale a pris des mesures qui revêtaient un caractère statutaire et qu'il était, par conséquent, incompétent pour édicter* », mais que les requérants ne pouvaient se prévaloir non plus des obligations de service des personnels enseignants dans l'EREA, dès lors que le régime d'obligations de service de ces derniers avait été édicté par la même circulaire.

La juridiction administrative a ensuite considéré que les éducateurs affectés dans les EREA n'étaient pas chargés de fonctions d'enseignement dans le cadre d'une classe au sens du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 modifié relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du 1^{er} degré et que, par suite, leurs obligations hebdomadaires de service ne résultaient pas des dispositions de ce décret, mais des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. En conséquence, ils étaient tenus de « *fournir un service annuel de 1 600 heures au titre des années 2000 à 2004 et de 1 607 heures au titre de l'année 2005, à raison de 35 heures par semaine* ».

Enfin, le tribunal a considéré que, conformément aux dispositions des articles 2 et 8 du décret précité du 25 août 2000, les services des agents de la fonction publique de l'État devaient « *être intégrés dans le calcul de leur temps de travail effectif pour la totalité de leur durée, à l'exception de ceux accomplis par des agents appartenant à des corps pour lesquels un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État a instauré une durée d'équivalence* ». À cet égard, le tribunal a précisé que le service de nuit des éducateurs dans l'EREA devait être regardé comme constituant un travail effectif pour la totalité de sa durée, et non forfaitairement sur la base d'une durée de trois heures travaillées pour huit heures de garde, dès lors qu'aucune disposition réglementaire prise sur le fondement des dispositions susmentionnées n'avait prévu une durée d'équivalence inférieure à leur durée effective. Toutefois, en tenant compte du

service de nuit accompli même dans sa totalité par les éducateurs, ces derniers n'avaient pas accompli le nombre d'heures que l'administration était en droit de leur demander d'accomplir en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité du 25 août 2000.

En conclusion, le tribunal a jugé que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que l'illégalité des décisions fixant leurs obligations de service aurait eu pour effet de les priver d'une rémunération supplémentaire et qu'ils n'étaient pas non plus fondés à soutenir que cette illégalité aurait causé des troubles dans leurs conditions d'existence, dès lors que les obligations de service qui leur avaient été imposées étaient inférieures à celles qu'ils étaient légalement tenus d'accomplir.

Les éducateurs en EREA ont interjeté appel des jugements rendus le 17 janvier 2008.

Par arrêts rendus les 2 octobre et 30 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leurs requêtes.

La cour a confirmé que les éducateurs affectés dans les EREA n'étaient pas chargés de fonctions d'enseignement devant les élèves au sens des dispositions de « *l'article 1^{er} du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991* » et que la durée hebdomadaire de service des éducateurs « *exerçant, au sein des EREA, des fonctions d'encadrement d'activités socio-éducatives, y jouant un rôle d'insertion dans la vie quotidienne des élèves et y assurant également des études dirigées ou du soutien scolaire, qui ne dispensent pas directement un enseignement à des élèves réunis dans une classe* », relevait par voie de conséquence « *des dispositions de droit commun de la fonction publique de l'État fixée jusqu'au 31 décembre 2001 par le décret susvisé (décret n° 94-725) du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État et, à compter du 1^{er} janvier 2002, par le décret également susvisé (décret n° 2000-815) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État* ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Concours d'accès – Règlement du concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive – Violation (oui)**
C.E., 09.03.2009, M. A., n° 317439

L'article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989 fixant les modalités du concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive précise que « [...] Le fait de ne pas remettre au jury [...] tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon des modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat ».

Un candidat au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive des établissements privés d'enseignement du 2nd degré sous contrat, organisé en application des dispositions combinées des articles 4 et 4-1 du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, applicables à la date du concours, et de l'arrêté du 22 septembre 1989, a demandé l'annulation de la décision établissant la liste des candidats admis.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a remis sa copie en dépassant de plusieurs minutes le temps de quatre heures imparti, aux termes de l'article 9 du même arrêté, pour l'épreuve de composition sur l'éducation culturelle et sportive ; que le comportement supposé d'un surveillant de l'épreuve est sans influence sur ces faits ; que l'allégation selon laquelle d'autres candidats auraient remis leur copie après le requérant n'est, en tout état de cause, pas assortie de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ; qu'ainsi le jury a pu légalement décider l'élimination du candidat ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le jury, en s'abstenant de noter sa copie, aurait porté atteinte au principe d'égalité des candidats doit être écarté [...] ».

● **Établissements d'enseignement privés – Personnel – Maîtres contractuels – Délégué du personnel – Délégué syndical – Heures de délégation – Paiement – Compétence du juge judiciaire (oui)**

C. Cass., Soc., 18.11.2008, M. X c/ association Notre-Dame de Bon Secours, n° 07-42921

M. X, maître contractuel, réclamait le paiement des heures de délégation à un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans lequel il enseigne tout en y occupant les mandats de délégué syndical et de délégué du personnel. L'établissement lui refusait le paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail pour l'exercice de ces mandats.

L'intéressé a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de paiement des heures de délégation dans la mesure où l'établissement a cessé de les lui régler après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du

5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés d'enseignement sous contrat.

La cour d'appel, pour se déclarer incompétente, a retenu le motif selon lequel « il ressortait de l'article L. 442-5 du code de l'éducation issu de la loi du 5 janvier 2005 qu'aucun contrat de travail n'existait entre le maître contractuel et l'établissement où il enseigne, et qu'il ne pouvait plus se prévaloir, depuis le 1^{er} septembre 2005, d'un contrat de travail le liant à l'association ».

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi à l'encontre de cet arrêt du 23 mai 2007, a estimé qu'en statuant de la sorte, « alors que la demande de M. X, délégué du personnel et délégué syndical, était dirigée contre l'établissement Notre-Dame de Bon Secours, personne morale de droit privé, et tendait à obtenir, sur le fondement de l'article L. 412-20 du code du travail alors applicable, le paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail, pour l'exercice de ses mandats dans l'intérêt de la communauté de travail constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Ainsi, lorsque la demande d'un maître contractuel est dirigée contre l'établissement privé sous contrat d'association dans lequel il enseigne et qu'elle tend au paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail pour l'exercice des mandats de délégué du personnel et délégué syndical dans l'intérêt de la communauté de travail constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur le litige.

N.B. : La législation du travail s'applique à l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association en matière de paiement des heures de délégation effectuées par un maître contractuel en dehors du temps de travail. Voir : Soc., 06.10.1993, M. Y. c/ Fondation DON BOSCO, n° 91-41859 ; C.E., 31.01.2001, Fondation DON BOSCO, n° 202676 ; Soc., 06.10.1993, M. X, n° 91-43313. Intégrés de façon étroite et permanente dans la collectivité de travail de leur établissement, les maîtres de l'enseignement privé, dont le statut est défini par les articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 412-14 du code du travail relatives à la désignation des délégués syndicaux. Voir : avis de la Cour de cassation, 15.01.2007, Bull. 2007, Avis n° 2.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Faute personnelle de l'enseignant – Action récursoire – Titre de perception – Transaction avec la victime**

C.E., 12.12.2008, ministre de l'éducation nationale c/M. X, n° 296982, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Un recteur a émis un titre de perception à l'encontre d'un instituteur auteur de violences, représentant le montant de l'indemnité alloué par le préfet du Bas-Rhin aux parents de deux enfants victimes en vertu d'une transaction. Le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé l'annulation de ce titre de perception au motif qu'il était dépourvu de base légale dès lors qu'il ne faisait pas suite à une condamnation de l'État et que l'État n'avait aucune obligation de faire droit à la demande de transaction présentée par les ayants droit des victimes.

Le Conseil d'État a annulé ce jugement :

« **Considérant** que, si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers ces collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi lorsque le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions ; que la circonstance que le préjudice n'ait pas été établi par une décision juridictionnelle condamnant la collectivité mais corresponde à la réparation accordée par la collectivité publique à la victime de la faute personnelle de l'agent dans le cadre d'un règlement amiable formalisé par une transaction conclue entre la collectivité et la victime ou ses ayants droit ne fait pas, par elle-même, obstacle à la possibilité pour la collectivité de se retourner contre l'agent à raison de la faute personnelle commise par celui-ci ; que, dès lors, en statuant comme il l'a fait, sans rechercher s'il existait un préjudice dont la réparation incombait à l'État et qui pouvait être imputé en tout ou en partie à une faute personnelle de M. X, le tribunal administratif a commis une erreur de droit [...]. »

« **Considérant** que la responsabilité de l'État est engagée, en vertu des dispositions de

l'article L. 911-4 du code de l'éducation, à raison de faits dommageables commis par un instituteur dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il incombait à l'État de réparer le préjudice subi par les victimes du fait des agissements de M. X, alors même que la constatation de ce préjudice et son évaluation ne résultaient pas d'une décision juridictionnelle ; qu'il suit de là que l'État était en droit d'engager à l'encontre de l'enseignant une action récursoire à la condition que les faits dommageables fussent imputables à une faute personnelle détachable du service. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des constatations faites par le tribunal correctionnel, que M. X a exercé, pendant une période de deux ans, des violences consistant notamment en gifles et coups, sur une quinzaine d'enfants de l'école primaire où il travaillait ; que ces agissements sont d'une gravité suffisante pour caractériser, bien qu'ils soient intervenus dans le service, une faute personnelle détachable de l'exercice par l'enseignant de ses fonctions ; que si des rapports d'inspection font état d'un climat de confiance régnant dans la classe de M. X. ainsi que des qualités manifestées par celui-ci dans ses fonctions tant d'enseignant que de directeur d'école, ces circonstances ne sont pas de nature à retirer aux faits leur gravité. »

« **Considérant** que le requérant ne justifie pas d'une faute de service de l'administration qui serait de nature à faire disparaître ou à atténuer la responsabilité qui lui incombe dans les faits dont s'agit. »

« **Considérant** qu'indépendamment du montant des indemnités que l'État a allouées aux ayants droit des victimes dans le cadre de la transaction qu'il a conclue avec eux, il appartient au juge administratif de déterminer le montant du préjudice dont la réparation peut être demandée au fonctionnaire auteur des dommages que l'État a dû réparer ; qu'en l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à 3 000 € [...]. »

N.B. : Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle le principe posé par l'arrêt LARUELLE (Ass, 28.07.1951, GAJA) de la responsabilité d'un agent public envers les collectivités publiques pour leurs fautes personnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité de l'agent peut être engagée même pour une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service.

Lorsqu'il a indemnisé les victimes d'une faute personnelle, l'État est dès lors fondé à demander à son agent la réparation du préjudice qu'il a subi directement du fait qu'il a été tenu d'indemniser la victime. En l'espèce, le fondement direct de la créance de l'État envers son agent n'est pas la transaction conclue entre l'État et les victimes, mais la faute personnelle commise par l'agent qui a conduit l'État à indemniser les victimes de cette faute.

En outre, la réparation qui peut être demandée par l'administration à son agent ne se confond pas avec celle qu'elle a versée aux victimes. Ainsi, statuant au fond, après avoir retenu l'existence d'une faute personnelle du fait de la répétition des actes de brutalité envers une quinzaine d'élèves sur une période de deux ans, le Conseil d'État a pu considérer que M. X n'était responsable qu'à hauteur de 3 000 € du préjudice subi par l'administration du fait de sa faute personnelle étant donné, comme le souligne le commissaire du gouvernement, que le montant de la transaction est « sans commune mesure avec les dommages subis par les enfants, dont aucun n'a, heureusement, eu à souffrir de la moindre incapacité temporaire de travail ».

● **Collège – Locaux – Irrecevabilité de l'action engagée par une compagnie d'assurance contre l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

C.A., REIMS, 10.03.2009, MACIF c/ préfet de la Marne, n° 68

Alors qu'il se trouvait en salle d'étude, un élève (R) avait été blessé à l'œil par une agrafe lancée à l'aide d'un élastique par un autre élève (H).

Par jugement du 2 mars 2005, l'auteur du dommage a été déclaré responsable et condamné *in solidum* avec ses parents à indemniser l'entier préjudice de la victime.

La MACIF, assureur responsabilité civile des parents de l'auteur du dommage, a indemnisé la victime et la C.P.A.M. au titre de ses débours.

La MACIF a ensuite assigné l'État, pris en la personne du préfet de la Marne, en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées par elle à la victime et à la C.P.A.M.

Statuant sur l'appel interjeté par la MACIF du jugement rendu le 11 mars 2008 par le tribunal d'instance de Reims qui avait rejeté sa demande au motif que

l'action était prescrite, la cour d'appel a confirmé cette décision en faisant valoir :

« *Attendu que contrairement à ce qu'elle soutient dans ses écritures, la MACIF n'est pas subrogée dans les droits de ses assurés en la présente instance, mais exerce en réalité une action récursoire à l'encontre de l'État français, pris en la personne du préfet du département de la Marne, du fait des fautes d'un surveillant de l'établissement scolaire dans lequel les faits se sont déroulés, pour les sommes réglées du chef de ses assurés (M.) déclarés responsables par une décision du tribunal pour enfants, définitive, des agissements de leur fils mineur et du préjudice occasionné à (R); Attendu que l'article L. 911-4 du code de l'éducation est ainsi libellé : [...] l'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigé contre le représentant de l'État dans le département. La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis; Attendu qu'il résulte de cet article que l'action en responsabilité dirigée contre l'État est ouverte à la victime, à ses parents et à ses ayants droits; Attendu qu'une action récursoire, notamment comme en l'espèce celle de l'assureur de l'auteur des faits dommageables subis par un élève et de ses parents civilement responsables, tendant à mettre en cause la responsabilité de l'État, apparaît irrecevable au regard de l'alinéa 5 de l'article L. 911-4 du code de l'éducation; que dès lors l'action diligentée par la MACIF à l'encontre de l'État français, pris en la personne de M. le préfet du département de la Marne, doit être déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les parties; que le jugement entrepris doit être confirmé du fait de l'irrecevabilité de la demande de la MACIF, par motifs propres de la cour et différents de ceux retenus par le premier juge qui avait constaté pour sa part la prescription de l'action.* »

N.B. : Par jugement du 11 mars 2008, le tribunal d'instance de Reims a déclaré irrecevable l'action de la MACIF au motif que l'action était prescrite, celle-ci ayant été engagée plus de trois ans après les faits. En appel, l'État a conclu à la confirmation du jugement en ce qu'il a mis l'État hors de cause, mais a également demandé la rectification des motifs en ce qui concerne l'irrecevabilité. Le tribunal a, en effet, commis une erreur en rappelant que l'action a été engagée non par la victime mais par la MACIF, prise en sa qualité de subrogée dans les droits de la victime mineure, ce qui laissait supposer que la MACIF agissait en sa

qualité d'assureur de la victime. Or, en l'espèce, la MACIF agit en tant qu'assureur de l'auteur du dommage. L'État a rappelé que les dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation prévoient que l'action en responsabilité intentée contre l'État ne peut être engagée que par la victime, ses parents ou ses ayants droit (cf., notamment : C.A., Paris, 19.05.1995, Aff. DUMEIGE ; T.G.I., Pontoise, 20.12.1996, Aff. BERTON ; T.G.I., Dieppe, 15.01.1998, Aff. VAVASSEUR). L'action de la MACIF, en sa qualité d'assureur de l'auteur du dommage, était donc purement et simplement irrecevable, en dehors de toute considération relative à la prescription. La cour d'appel de Reims a entériné les conclusions de l'État.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Références nominatives – Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 (méconnaissance) – Atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique – Procédure adaptée – Article 80 du CMP (non) – Respect du délai fixé à soi-même par lettre de rejet d'offre (obligation) – Privation du candidat évincé de la possibilité d'introduire un référé précontractuel – Annulation du marché (Non)**
T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, BRUNO KERN AVOCATS SELAS c/ C.N.R.S., n° 709693

Aux termes de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « *en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel [...]* ».

Aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date à laquelle la décision

de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre. En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de dix jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation. 2° Ce délai n'est en revanche pas exigé : a) Dans les situations d'urgence impérieuse justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul soumissionnaire ; b) Dans le cas des appels d'offres, des marchés négociés ou des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre qui répond aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».

Un établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) avait, après avoir publié un avis d'appel public à la concurrence exigeant des candidats qu'ils fournissent des références nominatives sur les trois dernières années concernant des missions similaires d'assistance à la passation de marchés publics et lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de conseil et d'assistance juridique dans la passation d'un marché d'acquisition et de maintenance d'un supercalculateur, admis puis rejeté l'offre d'un cabinet d'avocats au motif qu'elle était incomplète.

La lettre de rejet de cette offre, mentionnant un délai de dix jours pour saisir le juge des référés précontractuels, avait été reçue le 14 septembre 2008 et le marché, passé selon une procédure adaptée, avait été signé avec un autre cabinet d'avocats le 18 septembre 2008.

Le cabinet d'avocats dont l'offre a été rejetée par l'E.P.S.T. a sollicité du tribunal administratif de Versailles l'annulation du marché de conseil et d'assistance juridique passé avec ses confrères.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté cette requête, tout en ayant néanmoins relevé deux motifs d'irrégularité de la procédure de passation du marché en cause :

« **Considérant** qu'il appartient à la personne responsable du marché de s'abstenir d'imposer des prescriptions qui conduiraient les candidats à méconnaître les règles légales ou déontologiques s'appliquant à leur profession ; que si la production de références professionnelles par des avocats candidats à un marché public ne porte pas atteinte au secret régissant leurs relations avec leurs clients, c'est à la condition que les renseignements qu'ils apportent ne comportent pas de mention nominative et ne permettent pas non plus d'identifier les personnes qui ont demandé les

consultations au travers d'indications sur les circonstances dans lesquelles les conseils ont été donnés ; qu'en l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence exigeait des candidats qu'ils fournissent des références nominatives ; que [l'E.P.S.T.] a donc méconnu les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, auxquelles n'a pu légalement déroger une décision du Conseil national des barreaux modifiant le règlement intérieur national de la profession d'avocat. »

*« **Considérant** que si les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ne sont pas applicables aux marchés à procédure adaptée, il ressort des pièces du dossier que la lettre notifiant [au requérant] le rejet de son offre indiquait qu'il disposait d'un délai de dix jours pour saisir le juge des référés précontractuels ; que cette lettre a été reçue le 14 septembre 2008 ; que le marché a été signé le 18 septembre 2008 ; que si [l'E.P.S.T.] soutient qu'il y avait urgence à signer le marché litigieux, il ne l'établit pas ; qu'il était donc tenu de respecter le délai qu'il s'était lui-même fixé ; que, par suite, [le requérant] est fondé à soutenir que, pour ce motif également, le marché litigieux a été conclu au terme d'une procédure irrégulière. »*

En effet, de telles irrégularités ne conduisent pas nécessairement à l'annulation du marché litigieux par le juge du contrat dont la nature de l'office est rappelée par le tribunal dans son jugement :

*« **Considérant** que, saisi de conclusions à fin d'annulation par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des contractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé le contrat. »*

Ainsi, en l'espèce, c'est en considération de l'absence de portée de la double illégalité constatée dans la procédure de passation que le juge n'annule pas le marché litigieux :

*« **Considérant** qu'en vertu du cahier des clauses administratives particulières du marché litigieux, celui-ci devait prendre fin à la date de notification du marché d'acquisition et de maintenance du supercalculateur ; que ce marché a été notifié à son titulaire le 17 décembre 2007 ; que le contrat litigieux a donc été entièrement exécuté ; que si cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il soit annulé, elle rend sans objet les mesures de régularisation ou de résiliation qui auraient pu être ordonnées. »*

*« **Considérant** que la méconnaissance par [l'E.P.S.T.] du délai qu'il s'était fixé pour signer le marché ne peut à elle seule entraîner la nullité du marché ; qu'elle a cependant privé [le requérant] de la possibilité d'introduire un référé précontractuel ; que cette irrégularité s'est accompagnée, ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus, d'une violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 en ce que l'administration exigeait des candidats des références nominatives ; que cette exigence a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique ; que, toutefois, cette irrégularité n'a pas lésé [le requérant] puisque sa candidature avait été acceptée ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation du marché litigieux. »*

N.B. : Dès lors que, au moment où il statue, le marché public dont l'annulation est demandée a été entièrement exécuté, le juge du contrat se trouve privé de la possibilité de prononcer des mesures de régularisation ou une résiliation du marché dépourvues d'objet.

Dans son arrêt d'Assemblée société TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION (n° 591545 du 16 juillet 2007), le Conseil d'État a posé comme principe que « *indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours*

doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ».

La Haute Juridiction a immédiatement précisé que, « ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ».

Dans cette même décision, le Conseil d'État précise « qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ».

Exécution des marchés

● Paiement direct au sous-traitant – Accord du titulaire du marché – Formalités substantielles

C.A.A., BORDEAUX, 27.03.2009, SARL M+W ZANDER, n° 09BX00072

D'une part, aux termes de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, « le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution ».

L'article 8 de cette même loi prévoit que « l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées ».

Enfin, l'article 15 de cette loi précise que « sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi ».

D'autre part, aux termes de l'article 116 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à l'espèce, « le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin. La personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier. L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant. Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. La personne désignée au marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe

le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. À l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne désignée au marché paie les sommes dues aux sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 96 ».

La cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant en matière de référé, a rejeté l'appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 19 décembre 2008, interjeté par une société sous-traitante, tendant à la condamnation de l'État au paiement d'une provision de 1 550 938,10 €, représentant, selon elle, le solde lui restant dû de la situation d'une période donnée pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un établissement d'enseignement supérieur.

*« **Considérant** que si la SARL [sous-traitante] a formé le 23 juillet 2008 auprès du recteur [...], maître d'ouvrage, une demande de paiement direct du solde de la situation mensuelle du mois [...], d'un montant de 1 607 296,71 €, dont seulement 56 358,61 € avaient fait l'objet d'un paiement, elle ne justifie pas, en l'état de l'instruction, de la date à laquelle elle aurait fait parvenir à [l'entrepreneur principal] les pièces justificatives servant de base au paiement direct alors que cette entreprise soutient n'avoir pas été régulièrement saisie ; qu'en l'absence de justification du point de départ du délai de quinze jours accordé à l'entrepreneur principal, la procédure de paiement direct n'a pu être régulièrement mise en œuvre ; qu'ainsi la société [sous-traitante] n'est pas fondée à soutenir que sa créance ne serait pas sérieusement contestable et à demander l'annulation de l'ordonnance du 19 décembre 2008 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse [...]. »*

N.B. : Cet arrêt, rendu sous l'empire de l'article 116 du code des marchés publics dans sa version issue du décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004, rappelle le caractère formaliste et d'ordre public de la procédure de paiement direct en matière de marchés publics.

Les faits de l'espèce font référence au premier délai de 15 jours qui figurait dans le dispositif de la procédure de paiement direct alors en vigueur.

Le sous-traitant devait ainsi adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande de paiement au titulaire du marché. Faute pour lui de

pourvoir à cette formalité substantielle, le sous-traitant se trouvait dans l'impossibilité de justifier du « point de départ du délai de quinze jours accordé à l'entrepreneur principal ».

En effet, durant ce délai de quinze jours, le titulaire du marché pouvait opposer un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant. Ce n'est qu'une fois que ce délai était expiré que le sous-traitant était autorisé à transmettre directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché.

S'agissant du deuxième délai de quinze jours, qui n'est pas visé par le présent arrêt, il était mis en œuvre par la personne désignée au marché cette fois, également par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire du marché, pour apporter la preuve qu'elle avait opposé un refus de paiement au sous-traitant.

À défaut de preuve en ce sens rapportée à l'expiration du délai, la personne désignée au marché était tenue de payer la somme réclamée par le sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 96 du même code.

Désormais, en vertu du nouvel article 116 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, les parties intéressées à la procédure de paiement direct sont astreintes à des formalités renforcées.

Ainsi, le sous-traitant doit adresser deux fois sa demande de paiement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit contre récépissé. Une première fois, au titulaire du marché puis, une deuxième fois, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché dispose toujours d'un délai de quinze jours pour refuser la demande de paiement.

Il doit informer de sa décision le sous-traitant et le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur.

S'agissant de la transmission au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, le sous-traitant doit alors justifier que le titulaire du marché a bien reçu la demande de paiement.

En ce qui concerne le paiement des sommes finalement dues au sous-traitant, il convient de se référer à l'article 98 du code des marchés publics.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Procédure – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Obligation de motiver la requête – Conclusions non assorties de moyens dans le délai d'appel – Prolongation du délai du fait d'une demande d'aide juridictionnelle**
C.A.A., BORDEAUX, 05.03.2009, Mme R., n° 07BX00683

La requérante demandait à la cour d'annuler un jugement du 27 décembre 2006 du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion ayant rejeté sa demande d'annulation de titres de perception ainsi que sa demande de condamnation de l'État à lui verser la somme de 20 000 € en indemnisation d'un préjudice moral.

La cour administrative d'appel a rejeté la requête.

Après avoir cité les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la cour administrative d'appel a considéré « que la requête d'appel de Mme R., dirigée contre le jugement [...] du 26 décembre 2006 [...], qui lui a été notifié le 29 décembre 2006, ne comportait l'exposé d'aucun moyen ; que toutefois, l'intéressée avait formé, le 23 mars 2007, soit avant l'expiration du délai d'appel fixé à trois mois par les dispositions combinées des articles R. 811-2 et R. 811-5 du code de justice administrative, une demande d'aide juridictionnelle qui, en vertu des dispositions de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 [pris pour l'application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique], a interrompu ledit délai ; que toutefois, et bien que l'aide juridictionnelle ait été accordée à Mme R. par décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 15 mai 2007, le délai d'appel qui avait recommencé à courir au plus tard à la date de désignation de Maître D., avocat chargé d'assister l'intéressée, et qui, faute de précision au dossier, doit être fixée au 11 juillet 2007, date à laquelle ce dernier a informé le greffe de la cour de sa constitution, était expiré lorsqu'a été déposé, le 29 août 2008, le premier mémoire comportant des moyens au soutien des conclusions de la requête de Mme R. ; que la fin de non-recevoir tirée, par le ministre de l'éducation nationale, de l'absence de motivation de la requête doit, par suite, être accueillie ».

- **Procédure – Introduction de l'instance – Point de départ des délais – Connaissance acquise de l'acte attaqué ressortant de l'existence d'un recours contentieux précédent**
T.A., PAU, 03.03.2009, M. S., n° 0700845

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler la décision du 17 juillet 2006 de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son congé de longue durée.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré que « si M. S. demande, par une requête enregistrée le 18 avril 2007, l'annulation de la décision du 17 juillet 2006 par laquelle l'inspectrice d'académie des Landes a rejeté sa demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de son congé de longue durée, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il a saisi, dès le 2 septembre 2006, le tribunal administratif de Pau d'une requête qui tendait à la désignation en référé d'un expert chargé de se prononcer sur l'origine de son état de santé et à laquelle était annexée la décision susdite du 17 juillet 2006 ; que la formation d'un recours juridictionnel tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour préciser les conditions dans lesquelles une décision administrative est intervenue établit que l'auteur de ce recours a eu connaissance de ladite décision au plus tard à la date à laquelle il l'a formé, soit, en l'espèce, le 2 septembre 2006 ; que par ailleurs il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que la décision du 17 juillet 2006 comportait la mention des voies et délais de recours ; qu'il s'ensuit que le délai de recours contentieux expirait le 3 novembre 2006 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de ce que la requête de M. S. est tardive doit être accueillie et les conclusions à fin d'annulation rejetées comme irrecevables ».

N.B. : Si, au contraire, la décision du 17 juillet 2006 n'avait pas mentionné les voies et délais de recours, cette requête aurait été recevable (cf. C.E., Section, 13.03.1998, Mme MAULINE, n° 120079, publiée au Recueil Lebon, p. 80).

- **Acte administratif individuel – Recours administratif préalable – Prorogation du délai de recours contentieux – Connaissance acquise (preuve de la notification)**
T.A., BORDEAUX, 24.02.2009, Mme D., n° 0701256

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée [...] ».

Le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, comme étant irrecevable pour tardiveté, la requête d'un agent qui

avait précédemment formé plusieurs recours préalables. Le juge considère que la prorogation du délai de recours contentieux a commencé à courir lorsque l'intéressé, en formant un recours préalable, a apporté la preuve de la connaissance acquise d'une décision de rejet :

« **Considérant** [...] que toute décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours dudit délai ; que cependant, le délai de recours contentieux n'est susceptible que d'une seule prorogation. »

« **Considérant** que l'arrêté attaqué le 1^{er} septembre 2006, qui comportait mention des voies et délais de recours, a fait l'objet d'un recours gracieux le 10 octobre 2006 qui a prorogé le délai de recours contentieux ; que ce délai commençait de nouveau à courir à compter de la notification de la décision en date du 20 octobre 2006 par laquelle le recteur de l'académie de [...] a rejeté ce recours gracieux ; que le recours hiérarchique, formé le 16 novembre 2006 par Mme D. auprès du ministre chargé de l'éducation nationale qui en a accusé réception le 20 novembre suivant aux termes mêmes des écritures de l'intéressée, apporte la preuve de la connaissance acquise par elle de la décision du 20 octobre 2006 ; qu'ainsi, pour être recevable, un recours contentieux devait être introduit au plus tard le 17 janvier 2007 ; que sur ce point d'ailleurs, Mme D. ne saurait soutenir que la décision du 20 octobre 2006 comporterait l'indication selon laquelle un recours hiérarchique exercé dans le délai de deux mois à compter de la dite décision conserverait le délai du recours contentieux dès lors que l'intéressée ayant saisi l'autorité administrative d'un premier recours, le recteur a pu, dans la notification du rejet dudit recours gracieux, indiquer, sans l'induire en erreur, que le recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de "la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique" et qu'en outre, pour être recevable, l'un ou l'autre de ces recours devait "avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale" ; que, par suite et en tout état de cause, la requête de Mme D., enregistrée le 14 mars 2007 au greffe de ce tribunal administratif et tendant à l'annulation du seul arrêté du 1^{er} septembre 2006, est tardive et donc irrecevable. »

N.B. : Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contentieux contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* »

Le Conseil d'État a précisé, dans les arrêts Mme MAULINE et ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS, les modalités de combinaison des dispositions de l'article R. 421-5 et de la règle de la connaissance acquise en cas d'exercice d'un recours administratif préalable (C.E., 13.03.1998, Mme MAULINE, n° 120079, *Recueil Lebon*, p. 80, et ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS, n° 175199-180306, *Recueil Lebon*, p. 81).

Depuis les décisions du 13 mars 1998, la connaissance acquise résultant d'un recours administratif ne peut suppléer l'absence de mention des voies et délais de recours. C'est donc normalement la notification régulière d'une décision individuelle explicite qui fait courir le délai de recours contentieux.

Toutefois, la connaissance acquise manifestée par l'exercice d'un recours administratif peut venir compenser l'absence de notification ou de preuve de notification d'une décision.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Prescription quadriennale**

T.A., NANTES, 29.01.2009, M. et Mme L., n° 065980 et 065210

Les requérants ont formé une requête tendant à l'annulation de la décision du recteur du 11 septembre 2006 opposant la prescription quadriennale à leur demande, en date du 15 mai 2006, de paiement du supplément familial de traitement auquel ils avaient droit au titre de leurs trois enfants pour la période comprise entre le mois de septembre 1997 et le mois de décembre 2001, et de la décision ministérielle du 12 octobre 2006 refusant de leur accorder le relèvement de la prescription quadriennale qui leur avait été opposée par le recteur.

Le tribunal administratif a, en premier lieu, considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances, sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, aux termes desquelles « *les ordonna-*

teurs principaux ou secondaires sont compétents pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs » ; que, par arrêté du 17 juillet 2006, [le] recteur de l'académie de Nantes a reçu délégation du préfet de la région Pays-de-la-Loire pour l'ordonnement secondaire des dépenses, notamment, de l'enseignement scolaire public du 2nd degré ; que, par suite, M. et Mme L. ne sont pas fondés à soutenir qu'il n'était pas compétent pour leur opposer la prescription quadriennale sur la créance dont il s'agit.

Le tribunal administratif a, en second lieu, jugé que « *la décision du ministre de l'éducation nationale du 12 octobre 2006 n'avait pas pour objet de relever M. et Mme L. de la prescription de leur créance, mais au contraire, refusait de leur accorder le relèvement dont ils lui avaient demandé le bénéfice ; qu'ainsi, M. et Mme L. ne sont pas davantage fondés à soutenir que la décision du 12 octobre 2006 émanait d'une autorité incompétente, en tant qu'elle était prise par le seul ministre de l'éducation nationale* », l'article 3 du décret du 11 février 1998 ne prévoyant la prise conjointe d'une décision par le ministre ordonnateur et le ministre de l'économie et des finances, pour les créances dont

le montant est supérieur à un certain seuil, qu'en matière de relèvement de la prescription quadriennale.

Enfin, le tribunal administratif a considéré que s'il est possible pour les autorités administratives compétentes de relever, en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968, les créanciers de l'État en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, « *la décision refusant un relèvement de la prescription quadriennale ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir ; qu'en l'espèce, M. et Mme L. sont tous deux enseignants dans l'enseignement secondaire et leur foyer est soumis à l'impôt sur le revenu ; que, s'ils font valoir que compte tenu du nombre et du volume d'emprunts qu'ils doivent rembourser, ils sont proches d'une situation de surendettement, cette situation est due à leur propre fait et n'est pas de nature à faire regarder la décision refusant le relèvement de la prescription de leur créance comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que M. et Mme L. ne sont donc pas fondés à en demander l'annulation* ».

- **Blog hébergé sur le site d'un rectorat – Déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Lettre DAJA3 n° 09-0069 du 3 avril 2009

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la nécessité de déclarer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) un blog ou un chat hébergé sur le site Internet d'un rectorat ou d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.).

Dans sa délibération n° 2005-285 du 22 novembre 2005, la C.N.I.L. a estimé que « la diffusion ou la collecte d'une donnée à caractère personnel à partir d'un site Web constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi "Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée" » et que « le responsable du traitement ainsi mis en œuvre est, au regard de l'article 3 de la loi "Informatique et libertés", la personne qui prend l'initiative de la création du site, que la gestion technique de celui-ci soit le fait de la personne elle-même ou d'un prestataire de service ».

Dans une délibération n° 2005-284 en date du 22 novembre 2005, la C.N.I.L. a décidé de dispenser de déclaration les sites Web créés par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle. Les blogs ou chats créés par un recteur d'académie ou un chef d'établissement n'entrant pas dans cette catégorie, il y a lieu de porter ces traitements de données à caractère personnel à la connaissance de la C.N.I.L.

Le type de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements dépend essentiellement de la nature des données collectées.

Dans le cadre d'un « blog », les données à prendre en compte sont celles qui sont recueillies lors de l'inscription du « blogueur ».

À titre d'exemple, les données requises pour s'inscrire au « blog », objet de la consultation, étaient le nom du participant et son adresse électronique.

Un « blog » qui collecte ce type de données relève du régime de déclaration prévu à l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Parallèlement à la mise en œuvre de cette formalité, il est nécessaire d'organiser l'information des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Une mention en marge du formulaire d'inscription en ligne paraît être la modalité la plus adaptée.

À titre d'information, est reproduit ci-dessous le modèle préconisé par la C.N.I.L. :

« ...[indiquer ici l'identité du responsable du traitement].

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à [préciser la finalité]. Les destinataires des données sont [à préciser].

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à [préciser le service chargé du droit d'accès]. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.* »

* à ne pas faire figurer si le traitement présente un caractère obligatoire.

Par ailleurs, bien que cela ne constitue pas une obligation légale, dans la mesure où la responsabilité des propos et contenus insérés dans un « blog » relève de la responsabilité de leur auteur, il est recommandé d'adopter une charte d'utilisation qui décrirait les règles de conduite à respecter et les comportements proscrits sur un « blog ».

Il apparaît en effet utile de rappeler aux « blogueurs » les responsabilités qui leur incombent en matière de respect du droit à la vie privée d'autrui garanti par l'article 9 du code civil ainsi que du droit de la propriété intellectuelle et les peines encourues pour les infractions telles la diffamation, l'injure, l'incitation à la violence ou à la haine.

S'agissant précisément des élèves des collèges et lycées, le non-respect du droit à la vie privée qui serait caractérisé par la divulgation d'images ou de paroles d'une personne sans son consentement est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire qui pourrait se traduire par une exclusion de leur établissement de scolarisation, étant observé que cette sanction pourrait intervenir même si les faits incriminés étaient commis en dehors dudit établissement.

- **Diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des instances administratives d'un établissement d'enseignement supérieur (conseil d'administration ; commission paritaire d'établissement ; comité technique paritaire ; conseil scientifique)**

Lettre DAJA3 n° 09-0057 du 19 mars 2009

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité de diffuser à l'ensemble des personnels de son établissement les comptes rendus ou procès-verbaux des instances suivantes :

- conseil d'administration ;
- commission paritaire d'établissement ;
- comité technique paritaire ;
- conseil scientifique.

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les procès-verbaux élaborés ou détenus par une personne publique ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de sa mission, sont des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, l'accès aux documents qui contiennent des données personnelles est organisé de façon restrictive, le droit à communication n'appartenant qu'aux « *personnes intéressées* ».

Le II de l'article 6 de cette même loi dispose en effet que : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

– *dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;*

– *portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;*

– *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce document pourrait lui porter préjudice [...]. »*

Sont par exemple visés tous les éléments relatifs à la vie familiale et personnelle des agents (coordonnées personnelles, nombre d'enfants...), ainsi que toute appréciation ou jugement sur leur manière de servir, comme l'indication des primes pour travaux supplémentaires ou de rendement touchées par un agent ou les tableaux d'avancement de grade lorsque les agents y sont classés en fonction de l'appréciation qui a été portée sur leur valeur professionnelle (avis n° 20063360 du 31 août 2006, président du conseil général de la Gironde ; conseil n° 20044285 du 7 octobre 2004, directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble).

Compte tenu de ce qui précède, les procès-verbaux des commissions paritaires d'établissement et des conseils scientifiques lors desquels sont abordées les questions relatives au recrutement ou à la carrière des agents ne sont pas diffusables à l'ensemble du personnel mais seulement par extrait à chaque personne intéressée qui en ferait la demande (avis n° 20070580 du 8 février 2007, ministre de l'intérieur).

En revanche, les comptes rendus et/ou procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité technique paritaire peuvent faire l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des personnels de l'établissement dès lors que, compte tenu de leurs attributions, la présence d'éléments protégés par le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée dans les procès-verbaux de ces instances ne peut qu'être exceptionnelle.

Il est néanmoins nécessaire de contrôler l'éventuelle présence de tels éléments et d'occulter ceux qui y figureraient.

Enfin, il a été rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait dans le cas d'espèce une

telle diffusion, à l'exception toutefois des comptes rendus des séances du conseil d'administration qui, aux termes de l'article 22 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doivent être publiés.

NB : Sur la question de la transmission et de la publication des délibérations des conseils des universités, voir aussi « *Le point sur...* » de Marie-Lorraine PESNAUD, *LIJ* n° 132, février 2009, p. 33.

● **Organisation de l'intérim du directeur d'un centre régional de documentation pédagogique** *Lettre DAJA3 n° 09-0054 du 17 mars 2009*

Le secrétaire général d'un centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités pratiques de gestion de cet organisme dans l'attente de la nomination du successeur de l'ancien directeur, dont les fonctions avaient pris fin le 22 janvier 2009 et qui avait été nommé par décret du président de la République du 17 février 2009, inspecteur d'académie adjoint.

Il était en particulier nécessaire de déterminer si la délégation de signature consentie par le précédent directeur du C.R.D.P. au secrétaire général était devenue caduque en raison du départ de ce dernier.

1. S'agissant de la validité de la délégation de signature accordée au secrétaire général

À la différence des délégations de pouvoir, autre modalité de délégation de compétence, les délégations de signature sont consenties *intuitu personae*. Dès lors, tout changement survenant dans la personne du délégant ou du délégataire entraîne leur caducité (C.E., 28.06.1961, *Recueil Lebon*, p. 438).

Dans le cas d'espèce, les délégations consenties par le précédent directeur du C.R.D.P. avaient donc pris fin à la date à laquelle il avait été mis fin à ses fonctions (C.E., 21.12.1994, *Recueil Lebon*, p. 745).

Néanmoins, la jurisprudence admet de façon assez large que le fonctionnaire désinvesti, mais non encore installé dans ses nouvelles fonctions, peut continuer d'expédier, avec l'accord de l'autorité supérieure, les affaires courantes. Ainsi, dans l'arrêt *Demoiselle SERRE* du 23 avril 1973, le Conseil d'État a estimé qu'en cas de changement de préfet, l'ancien préfet qui n'a pas été lui-même installé dans ses nouvelles fonctions et qu'aucune décision de l'autorité supérieure n'a invité à cesser d'exercer celles qu'il assumait dans le département reste compétent jusqu'à l'installation de son successeur (C.E., 27.04.1973, *Delle SERRE*, *A.J.D.A.* 1973, p. 487).

Dans cette hypothèse, les délégations de signature

consenties par l'autorité désinvestie mais non encore installée dans de nouvelles fonctions restent valables (C.E., 27.07.2001, n° 224032).

Selon la doctrine, entrent dans la catégorie des affaires courantes « *celles qui relèvent de l'activité quotidienne et continue de l'administration, les décisions qui sont tous les jours préparées automatiquement par les bureaux, sur lesquelles les ministres se bornent habituellement à exercer en fait un simple contrôle et à apposer leur signature* » (voir ainsi, M. DEVOLVÉ, *A.J.D.A.* n° 6 du 20 juin 1966, p. 355 – La date d'effet des décrets de dissolution des assemblées parlementaires : les pouvoirs des gouvernements démissionnaires et la notion d'affaires courantes, concl. GALMOT sous C.E., Sect. 22.04.1966), ou encore celles « *pour le règlement desquelles il n'y a pas de possibilité réelle de choix, si bien qu'on peut penser qu'il n'y a pas de risque de divergence de vues entre l'autorité désinvestie et celle qui lui succédera* » (*Droit administratif général* tome 1, p. 1097, Montchrestien, 15^e édition, M. CHAPUS).

À l'inverse, les actes qui réalisent une modification durable d'un organisme, d'un service public ou d'un statut juridique ne sauraient entrer dans cette catégorie. La jurisprudence, quant à elle, a tendance à interpréter extensivement cette notion dans la mesure où l'exige « *l'intérêt de la continuité nécessaire des services publics* » (C.E., 04.04.1952, Synd. régional des quotidiens d'Algérie, p. 210).

Ainsi, si le précédent directeur du C.R.D.P. n'avait pas encore été installé dans ses nouvelles fonctions, il aurait pu, ainsi que les agents auxquels il avait accordé une délégation de signature, continuer à assurer la gestion quotidienne du C.R.D.P. dans l'attente de la nomination de son successeur et ce, jusqu'à son installation à son nouveau poste.

Dans le cas contraire, toutes les délégations de signature accordées étaient caduques et aucun acte ne pouvait être signé sous peine d'être annulé pour incompétence de leur auteur.

Il convenait alors d'organiser l'intérim du directeur selon les modalités décrites ci-dessous.

2. S'agissant des modalités pratiques de gestion du C.R.D.P. dans l'attente de la nomination du successeur de l'ancien directeur, dans le cas où celui-ci a déjà été installé dans ses fonctions

Lorsqu'un fonctionnaire quitte son poste, et parce qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public, sa compétence doit en principe être transférée sans délai à son successeur.

Lorsque tel n'est pas le cas, une suppléance ou un intérim peuvent être institués, dans l'attente d'une nomination définitive.

Dans le cas d'espèce, alors que le poste de directeur du C.R.D.P. n'avait pas encore été pourvu, aucun directeur par intérim n'avait été désigné.

Par ailleurs, les articles D. 314-107 et suivants du code de l'éducation relatifs aux centres régionaux de documentation pédagogique ne prévoient pas de suppléance du directeur en cas de vacance temporaire du poste.

Dans ces conditions, si la nomination d'un nouveau directeur ne pouvait avoir lieu dans les délais les plus brefs, la solution la plus adaptée était la nomination rapide d'un directeur par intérim.

En effet, compte tenu de la force du principe de continuité du service public, il est admis que les conditions de désignation d'un intérimaire soient facilitées (conclusions Mme PRADA-BORDENAVE, commissaire du gouvernement, C.E. 16.05.2001, n° 231717) :

- la possibilité de désigner un intérimaire n'a pas à être prévue par un texte (Ass. 22.10.1971, FONTAINE, p. 626) ;

- l'intérimaire peut ne pas remplir les conditions normalement exigées du titulaire de la fonction (C.E., 17.12.1920, FORBAS, p. 1075 ; C.E., 04.02.2000, Association des élèves et anciens élèves de l'école nationale de la santé publique, tables, p. 1076).

Par ailleurs, l'intérimaire est investi dès sa désignation de l'intégralité des pouvoirs de l'autorité provisoirement remplacée.

Le directeur par intérim, dont l'arrêté de nomination a été signé, peut en conséquence prendre toutes les mesures entrant dans ses attributions (sauf limitations expressément mentionnées dans l'acte de nomination) sans risquer de voir ses décisions annulées pour incompétence de leur auteur (sur la question des pouvoirs de l'intérimaire, voir aussi la chronique de Jacques VEYRET, *LIJ* n° 103, mars 2006, p. 25 « *L'intérimaire peut-il déléguer sa signature ?* »).

Une fois nommé, le directeur intérimaire doit prendre de nouvelles délégations de signature.

S'agissant de la signature des actes d'un organisme par les bénéficiaires d'une délégation de signature en attendant la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de nomination du directeur par intérim, il faut faire une distinction selon que les actes pris par les délégataires ont, ou non, un caractère réglementaire.

Il n'y a pas d'obstacle à ce que l'administration prenne, avant même la publication d'une réglementation, les actes réglementaires d'application de celle-ci, dès lors que ces décisions n'entrent pas en vigueur avant leur base légale (en ce sens, s'agissant de délégations de signature : C.E., 29.01.1965).

Le secrétaire général et les chefs de division du C.R.D.P. pouvaient donc, dès l'édition des décisions de délégation de signature (qui ont un caractère réglementaire), signer des actes réglementaires, à condition de différer leur publication, donc leur entrée en vigueur, à une date postérieure à la publication des nouveaux arrêtés de délégation de signature eux-mêmes.

Aucune décision à caractère individuel ne pouvait dès lors être signée par les délégataires avant la signa-

ture de l'arrêté de nomination du directeur par intérim et la publication des nouveaux arrêtés de délégations de signature consentis par celui-ci, sous peine d'annulation pour vice d'incompétence.

● **Section disciplinaire – Représentation présidence – C.N.E.S.E.R.**

Lettre DAJ B1 n° 09-98 du 12 mars 2009

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité de se faire représenter devant le C.N.E.S.E.R. par le vice-président du conseil d'administration de son établissement, membre de l'actuelle section disciplinaire, pour l'appel d'une affaire disciplinaire jugée par la section disciplinaire de son établissement avant que les trois conseils et, par voie de conséquence, la section disciplinaire, n'aient été renouvelés.

L'article 37 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, énonce que « *l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.*

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la décision concerne un usager mentionné au c du 2° de l'article 2, le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de cette décision. »

La question de la représentation du président d'université par le vice-président du conseil d'administration, devant le C.N.E.S.E.R. examinant l'appel formé contre une décision de la section disciplinaire de son établissement, ne semble poser aucune difficulté. Le fait que l'appel incident ait été formé par le président précédemment en fonction n'a aucune incidence sur la capacité du président nouvellement élu à assurer la continuité de l'action administrative et la représentation de l'établissement.

L'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit, en effet, que le président de l'université « [...] *représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions [...]* ». À ce titre, il peut donc donner le pouvoir à une autre personne de l'université de le représenter en justice. Le mandat se définit en effet comme étant « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom.* » (*Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu).

En l'espèce, il n'y a donc aucune opposition à ce que

le vice-président du conseil d'administration, qu'il soit, ou non, membre de la section disciplinaire, représente le président de l'université devant le C.N.E.S.E.R., sous réserve qu'il bénéficie d'une procuration.

● **Souscription d'une assurance – Accidents de trajet – Étudiants**

Lettre DAJ B1 n° 09-87 du 9 mars 2009

Un recteur d'académie a demandé à la direction des affaires juridiques si les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation s'appliquent aux accidents de trajet survenant à l'occasion d'une visite à caractère pédagogique et si, en conséquence, l'étudiant est dispensé de souscrire une assurance pour couvrir ce type de déplacement.

L'article L. 911-4 du code de l'éducation comporte les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. [...] »

Ainsi, dans le cas des visites ou sorties à caractère pédagogique, le régime de responsabilité fixé par l'article L. 911-4 du code de l'éducation s'applique.

Le principe de la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant s'applique donc dans le cas d'une visite à caractère pédagogique, que celle-ci s'inscrive ou non dans le cursus des études, que l'étudiant soit victime ou auteur d'un dommage. En conséquence, aucune obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité civile ne saurait être mise à la charge de ce dernier, dès lors qu'il participe à une activité encadrée par un enseignant.

Cette responsabilité s'étend à l'intégralité des activités prises en charge par l'enseignant, et par conséquent au transport sur les lieux dans la mesure où il est encadré par l'enseignant.

En revanche, lorsque l'enseignant se borne à organiser la visite, laissant à la charge des étudiants le soin de se rendre sur place par leurs propres moyens, sous réserve que le déplacement ne nécessite pas d'informations pour se prémunir de dangers particuliers, le régime de responsabilité défini par l'article L. 911-4 du code de l'éducation n'est pas applicable.

En ce cas, la souscription d'un contrat d'assurance ne peut qu'être recommandée.

Toutefois, la circonstance que les étudiants soient assurés à titre individuel tant pour les dommages résultant de faits mettant en cause leur responsabilité civile que pour ceux dont ils pourraient être victimes est sans incidence sur le fait que la responsabilité de l'établissement pourrait éventuellement être recherchée pour défaut d'organisation du service.

● **Établissement d'enseignement supérieur –
Publication d'un ouvrage – Plagiat**
Lettre DAJ B1 n° 09-86 du 9 mars 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques quelles étaient les règles concernant la propriété respective des auteurs et de l'université et les risques que peut encourir l'établissement en cas de publication d'un ouvrage collectif faisant l'objet d'un contentieux pour plagiat devant un tribunal de grande instance.

1. Le droit de propriété des auteurs et de l'université

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.), l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il n'est pas dérogé à la jouissance de ce droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État ou d'un établissement public à caractère administratif, tel qu'une université.

Les agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ne sont assujettis à aucune limitation de leurs droits d'auteur. Dans l'enseignement supérieur, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression « dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche », conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation.

Ainsi, dans le cadre de leurs écrits universitaires, les enseignants sont titulaires de l'intégralité des droits d'auteur, sans restriction.

En revanche, l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur (article L. 113-5 du C.P.I.).

2. Les risques encourus par l'établissement

Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite (article L. 122-4 du C.P.I.).

Dans le cas d'un ouvrage collectif divulgué sous le nom

de l'université, il appartiendra à l'université d'assumer la responsabilité d'un contentieux devant les tribunaux. Les contestations en ce domaine relèvent du droit commun du contentieux administratif.

Par ailleurs, la procédure spécifique de saisie-contrefaçon prévue à l'article L. 332-1 du C.P.I. permet au président du tribunal de grande instance d'ordonner :

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;
- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ;
- la saisie réelle des œuvres illicites ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Enfin, l'article L. 335-2 du C.P.I. prévoit que « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. [...] »

En outre, l'article L. 335-3 du C.P.I. comporte les dispositions suivantes :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. [...] »

En application de l'article L. 335-8 du C.P.I., les personnes morales déclarées pénalement responsables encourrent :

- l'amende, dans la limite du quintuple du taux prévu pour les personnes physiques ;
- les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

APPLICATION AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES GARANTIES ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS TITULAIRES DE MANDATS ÉLECTIFS

Des autorisations d'absence, des crédits d'heures et un congé de formation sont prévus par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) au profit des élus locaux (I). Leur mise en œuvre appelle quelques précisions communes (II).

I. LES DISPOSITIFS PRÉVUS PAR LE C.G.C.T.

Les autorisations d'absence – de droit – permettent, notamment, à leurs bénéficiaires de participer aux réunions du conseil auquel ils appartiennent (A). Les crédits d'heures – de droit – dont le montant varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinés, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité (B). Le congé de formation – sous réserve des nécessités de service – d'une durée de 18 jours par mandat, n'est pas rémunéré (C).

A – Les autorisations d'absence

1. La règle

L'article L.2123-1 du C.G.C.T. dispose que : « *L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance [article R. 2123-1].

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. »

Le Conseil d'État a jugé que le fonctionnaire élu local bénéficie des mêmes garanties que le salarié du secteur privé et que le refus par principe de toute autorisation d'absence est illégal (10.11.1982, ministre du budget c/ SOULIÉ, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 551).

Le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures a créé un article R. 121-17 dans le code des communes, devenu l'article R. 2123-2 du C.G.C.T., prévoyant que : « *Les dispositions de l'article R. 2123-1 [qui fixent les conditions dans lesquelles le salarié peut bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-1] sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives. »*

Le C.G.C.T. prévoit un dispositif analogue pour les personnels titulaires d'un mandat départemental ou régional (articles L. 3123-1, R. 3123-1 et R. 3123-3, articles L. 4135-1, R. 4135-1 et R. 4135-3).

2. Les précisions apportées concernant le service public de l'éducation

- Les mesures prises pour pallier les absences des enseignants

À la question n°15924 (publiée au *J.O.R.F.* du 5 février 2008 p. 914), le ministre de l'éducation nationale a répondu, s'agissant du 1^{er} degré, que « [...] l'exercice de ce droit doit être concilié avec le principe de continuité du service public de l'éducation nationale. À cet effet, des instituteurs et des professeurs des écoles ont spécifiquement pour fonction d'assurer le remplacement des personnels absents. Répartis entre zones d'intervention localisée et brigades départementales, ces titulaires remplaçants ont vocation à couvrir l'ensemble des besoins de remplacement de courte ou de longue durée. En cas de difficulté exceptionnelle de remplacement dans une zone, le recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches est possible. À compter de la rentrée scolaire 2008, la suppression des cours le samedi matin devrait en outre permettre de résoudre les difficultés évoquées liées au remplacement des ensei-

gnants absents en raison des contraintes afférentes à leur mandat électif» (réponse publiée au *J.O.R.F.* le 26 août 2008, p. 7365).

- La perte de revenus liée à l'absence

À la question n° 9530 (publiée au *J.O.R.F.* du 6 novembre 2007 p. 6800), le ministre de l'éducation nationale a répondu s'agissant du dernier alinéa de l'article L. 2123-1 du C.G.C.T. que : « [...] À cet égard, les pertes de revenu que subiraient des personnels enseignants conseillers municipaux peuvent être compensées par la commune dans les conditions prévues aux articles L. 2123-3 et R. 2123-11 du C.G.C.T. Un rattrapage de cours non effectués, du fait de sa participation aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1 du C.G.C.T., ne peut être imposé à un enseignant. Toutefois, avec son accord, l'enseignant concerné peut rattraper les cours non assurés du fait de son absence pour mandat électif. Dans ce cas, il percevra une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 » (réponse publiée au *J.O.R.F.* le 4 mars 2008 p. 1855).

- Les obligations de service des personnels bénéficiant d'autorisations d'absence

À la question n° 89088 (publiée au *J.O.R.F.* du 31 mars 2006 p. 2945), le ministre de l'éducation nationale a répondu, s'agissant des fonctions d'examineur lors des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, que : « [...] les élus locaux exerçant la profession d'enseignant peuvent être appelés à participer aux jurys d'examens et de concours. En effet, l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours prévoit qu'"est considérée comme une charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois". Au demeurant, les enseignants exerçant un mandat syndical doivent, tout comme les élus locaux, participer à la correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés. En effet, la participation à la correction des examens et concours est considérée comme partie intégrante des obligations de service, auxquelles sont également astreints les bénéficiaires de décharges d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autant plus qu'une indemnité est accordée aux personnels qui supportent, à cette occasion, une charge de travail supplémentaire » (réponse publiée au *J.O.R.F.* le 8 août 2006, p. 8422).

B – Les crédits d'heures

1. La règle générale

- Le dispositif applicable aux élus des conseils municipaux, généraux et régionaux

L'article L. 2123-2 du C.G.C.T. dispose que : « I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. [...] Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. [...]

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. »

Le C.G.C.T. prévoit un dispositif analogue pour les personnels titulaires d'un mandat départemental ou régional (articles L. 3123-2 et L. 4135-2).

- Le dispositif applicable aux élus des établissements publics de coopération intercommunale

Les membres des organes délibérants des communes de communes et les membres des organes délibérants des syndicats de communes bénéficient tous d'un crédit d'heures mais calculé selon des modalités différentes.

L'article R. 5211-3 du C.G.C.T. dispose que : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-2 relatif au crédit d'heures :

1° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5212-1 [syndicats de communes], L. 5332-1 [syndicats d'agglomération nouvelle] et L. 5711-1 [syndicats mixtes] sont, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public ;

2° Le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés

aux articles L. 5214-1 [communautés de communes], L. 5215-1 [communautés urbaines], L. 5216-1 [communautés d'agglomération] et L. 5331-1 [communautés d'agglomération nouvelle] sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public. »

Les présidents, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des syndicats de communes, qui sont investis d'un mandat municipal (cf. articles L. 5212-7 et L. 5211-7 du C.G.C.T.), ont droit au seul crédit d'heures dont ils bénéficient en vertu de l'article L. 2123-2 du C.G.C.T.

Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils bénéficient alors du crédit d'heures calculé selon les modalités définies au 1° de l'article R. 5211-3 du C.G.C.T.

S'agissant du président, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des communautés de communes, le ministère de l'intérieur a répondu, à la question écrite n° 31285 (publiée au *J.O.R.F.* du 23 septembre 2008 p. 8121), qu'« afin de pouvoir s'investir dans leurs fonctions intercommunales, les membres de l'organe délibérant d'une communauté de communes disposent d'un droit propre à crédit d'heures dans les mêmes conditions que celles applicables aux élus municipaux, notamment en matière de seuil démographique (art. L. 5214-8 du C.G.C.T.). Pour l'application de ce droit à crédit d'heures, l'article R. 5211-3 (2°) du même code précise que le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant d'une communauté de communes sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement. Il convient par ailleurs de souligner que ce crédit est cumulable avec celui résultant, le cas échéant, de leur mandat municipal, ainsi qu'avec les autorisations d'absence précitées, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile » (réponse publiée au *J.O.R.F.* le 2 décembre 2008 p. 10493).

2. Les dispositions particulières aux enseignants

L'article R. 2123-6 du C.G.C.T. dispose que : « Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incom-

bant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État [...].

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. »

Des dispositions analogues existent pour les élus des conseils généraux (R. 3123-5) et régionaux (R. 4135-5).

Le crédit d'heures ne doit pas être accordé uniquement par année scolaire aux enseignants. Les enseignants investis d'un mandat électif ont droit à un crédit d'heures pour la durée de leur mandat, par tranches trimestrielles. C'est le service d'enseignement qui fait l'objet d'un aménagement au début de chaque année scolaire.

Dans la *Lettre d'Information Juridique (LIJ)* d'avril 2002 n° 64, un exemple de calcul était donné : « [...] La fraction de crédit d'heures déductible du temps de travail passé en présence des élèves doit donc, dans le cas d'un professeur certifié maire d'une commune de 10000 habitants (obligations de service en présence des élèves = 18 heures par semaine), être calculée selon les modalités suivantes : $140 \times (18/35) = 72$ heures. »

C – Le congé de formation

L'article L. 2123-13 du C.G.C.T. dispose que : « Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. »

L'article R. 2123-19 dispose que : « Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1^{er} à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le

quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.»

L'article R. 2123-20 dispose que : « *Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.*

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.»

Des dispositions analogues existent pour les titulaires de mandats départementaux (articles L. 3123-11, R. 3123-16 et R. 3123-17) et régionaux (articles L. 4135-11, R. 4135-16 et R. 4135-17).

II. PRÉCISIONS COMMUNES SUR LEUR MISE EN ŒUVRE

A – Le cumul

Un agent titulaire de plusieurs mandats électifs peut cumuler autant de crédits d'heures correspondants dans la mesure où son temps d'absence global ne dépasse pas la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

L'article L. 2123-5 du C.G.C.T. dispose en effet que : « *Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 [autorisations d'absence et crédits d'heures] ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.»*

Le C.G.C.T. prévoit la même règle pour les personnels titulaires d'un mandat départemental ou régional (articles L. 3123-3 et L. 4135-3).

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00087/C du ministre de l'intérieur du 8 avril 2002 précise que, dans la limite du plafond fixé par l'article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), « *un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce.»*

Ainsi, à la question écrite n° 25715 (publiée au J.O.R.F. du 6 octobre 2003 p. 7586), le ministre de l'intérieur a répondu que : « *[...] S'agissant du crédit d'heures, les élus municipaux bénéficient d'un droit à crédit d'heures qui leur est ouvert par l'article L. 2123-2, modifié par*

la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui leur permet de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions et à la gestion des affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent. Ces dispositions sont également applicables aux élus siégeant au sein d'établissements publics de coopération intercommunale. Le code général des collectivités territoriales prévoit également que les élus départementaux et régionaux peuvent bénéficier d'un crédit d'heures en application des dispositions des articles L. 3123-1 et suivants et L. 4135-1 et suivants. Le C.G.C.T. plafonne le temps d'absence global utilisé par un élu local à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Dans la limite de ce plafond, un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce [...] » (réponse publiée au J.O.R.F. le 13 janvier 2004 p. 360).

B – Garanties professionnelles accordées aux titulaires de mandats électifs

Le temps d'absence induit par les autorisations d'absence et les crédits d'heures est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison de ces absences sans l'accord de l'élu concerné (articles L. 2123-7, L. 3123-5, L. 4135-5).

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ces absences (articles L. 2123-8, L. 3123-6, L. 4135-6).

Toutefois, une sanction disciplinaire peut être infligée à un fonctionnaire qui n'a pas demandé d'autorisations d'absence selon les modalités prévues par l'article L. 2123-1 du C.G.C.T. (C.A.A., NANTES, 08.02.2002, n° 98NT02824).

C – Compensation des pertes de revenu de l'agent par la collectivité

L'article L. 2123-3 du C.G.C.T. dispose que : « *Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :*

- *de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;*
- *de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lors-*

qu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune. Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

L'article R. 2123-11 du C.G.C.T. dispose que : « I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du

fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège. »

Le C.G.C.T. ne prévoit pas de dispositif analogue pour les personnels titulaires d'un mandat départemental ou régional.

D – L'application des dispositifs aux personnels de l'enseignement privé sous contrat

À la question n° 02335 (publiée au *J.O.R.F.*, Sénat, du 21 août 1997, p. 2132), le ministre de l'éducation nationale a répondu, s'agissant des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association exerçant un mandat électif, que : « *En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés bénéficient du même régime d'autorisations d'absence et de crédit d'heures que leurs homologues de l'enseignement public, en cas d'exercice d'un mandat électif [...].* » (Réponse publiée au *J.O.R.F.*, Sénat, du 23 octobre 1997, p. 2899.)

Stéphanie GIRAUDINEAU

TEXTES OFFICIELS

- **Statut enseignants-chercheurs**

Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs JO du 25 avril 2009

- **Conseil national des universités**

Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités JO du 25 avril 2009

- **Classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs**

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur JO du 25 avril 2009

- **Doctorants contractuels**

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel JO du 25 avril 2009

- **Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés**

Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles JORF n° 0080 du 4 avril 2009, texte n° 15

Ce décret modifie le code de l'action sociale et des familles en poursuivant les principaux objectifs suivants :
– définir les dispositions communes à tous les éta-

blissements médico-sociaux relatives aux modalités d'accueil des élèves handicapés et de coopération entre les établissements ;

– actualiser les dispositions du code de l'action sociale et des familles afin de les mettre en cohérence avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le code de l'éducation est également modifié afin, notamment, d'étendre la fonction d'enseignant référent et de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des unités d'enseignement.

- **Aménagement des épreuves des baccalauréats général et technologique en faveur des personnes handicapées**

Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

JORF n° 81 du 5 avril 2009, p. 6 005

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du

15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

JORF n° 81 du 5 avril 2009

Le décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique précise que pour les candidats présentant un handicap, la présentation de l'examen fait l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par les arrêtés du 3 avril 2009 susmentionnés.

Ces arrêtés du 3 avril 2009 définissent les conditions dans lesquelles les candidats aux baccalauréats général et technologique présentant un handicap sont notamment autorisés à passer ces épreuves par anticipation.

Par ailleurs, le décret du 3 avril 2009 a aussi pour objet, d'une part, d'étendre aux élèves de l'école de danse de l'Opéra de Paris la disposition concernant les scolaires sportifs de haut niveau en ce qui concerne la conservation des notes, d'autre part, de lever toute ambiguïté quant au groupe d'épreuves dont les notes peuvent être conservées.

- **Réforme de la politique d'achat de l'État**
Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État
JORF du 19 mars 2009

Le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État crée un service à compétence nationale pour mettre en œuvre la politique des achats courants de l'État. Les compétences larges du service des achats de l'État l'autorisent à fixer le niveau des besoins exprimés par les administrations mais également les stratégies d'achat pour, enfin, conclure les marchés, accords-cadres ou tout autre contrat destinés à répondre à ces besoins.

Le décret du 17 mars 2009 fixe comme mission au service des achats de l'État de s'assurer que les conditions les plus avantageuses soient obtenues tout en respectant les objectifs de développement durable et de développement social. L'accent est également mis sur l'accès le plus large possible des petites et moyennes entreprises à la commande publique que les articles 10, 27, III, 48, II et 52, I du code des marchés publics ont déjà mis en pratique notamment par le principe de passation des marchés par lots séparés.

- **Contrôle de l'obligation scolaire – Contenu des connaissances – Instruction dans la famille – Établissements privés hors contrat**
Décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat
JORF du 7 mars 2009, p. 4 357

Le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009, dont les dispositions entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, a modifié les articles D. 131-11 à D. 131-16 et D. 442-22 du code de l'éducation afin d'étendre l'objectif de maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences, prévu pour les enfants scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, aux enfants recevant l'instruction à domicile et à ceux fréquentant les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- **Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé**
Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation
JORF du 8 avril 2009

Au JORF du 8 avril 2009 vient d'être publié un arrêté pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation relatif aux modalités de création et d'organisation des unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.

Ce texte précise notamment :

- l'objet de ces unités d'enseignement ;
- le contenu de la convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire, le préfet et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les qualifications requises pour les personnels enseignants ;
- le rôle du coordonnateur pédagogique ;
- les modalités d'évaluation de ces unités par les corps d'inspection compétents.

Cet arrêté prévoit également, lorsque les enseignements sont dispensés dans une école ou un établissement public local d'enseignement, qu'une convention doit au préalable être conclue.

OUVRAGE

- **Le conseiller principal d'éducation**

Éducateurs à part entière, en charge d'une mission spécifique au sein de l'établissement scolaire, les conseillers principaux d'éducation exercent un métier placé au cœur des questions éducatives. Ce sont des interlocuteurs appréciés de la direction de l'établissement, des personnels, des parents et des partenaires de l'école.

L'ouvrage fait le point sur les spécificités de cette fonction essentielle et propose quelques pistes pour une politique éducative concertée au sein de l'établissement scolaire.

Comment mieux faire travailler ensemble les C.P.E. et tous les personnels d'un collège ou d'un lycée à l'élaboration des règles de vie collective, à une meilleure prévention de l'absentéisme, des incivilités, des conduites à risques ? Quels projets collectifs pour une éducation à la citoyenneté plus efficace ? Quels moyens les C.P.E peuvent-ils aider à mettre en œuvre pour faciliter la scolarisation des élèves à besoins spécifiques ?

Le livre se présente également sous forme de fiches qui donnent les points juridiques essentiels (textes de référence et jurisprudence à l'appui) ainsi que des conseils et des exemples pratiques.

DELAHAYE Jean-Paul, BARBIER Christophe, DURAND Fabienne, MACHURÉ Nora, VÉLAN Jean-Pierre, *Le Conseiller principal d'éducation. De la vie scolaire à la politique éducative*, coll. « Les Indispensables », Paris, Berger-Levrault, 2009, 285 p.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2009)

LES SUPPRESSIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3250



9 771265 673001 09135